ville d'
harfleur

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024 A 9H30
SALLE DU PARC – CENTRE FRANCOISE DOLTO

. Ouverture de la séance

ORDRE DU JOUR

	CONSEIL MUNICIPAL	
24 12 01	**APPEL NOMINAL**	**Christine MOREL**
24 12 02	**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** . Désignation	**Christine MOREL**
24 12 03	**PROCÈS-VERBAL** **Séance du 28 septembre 2024** . Adoption	**Christine MOREL**
24 12 04	**DÉCISIONS** **Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal** . Communication	**Christine MOREL**
24 12 05	**HUIS CLOS** . Acceptation	**Christine MOREL**
	VOEUX	
24 12 06	**Commémoration de la première abolition de la peine capitale** . Adoption	**Christine MOREL**
	INTERCOMMUNALITÉ	
24 12 07	**Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** **Fonds de concours** . Sollicitation . Conventions – Signature – Autorisation	**Christine MOREL**
24 12 08	**Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** **Création d'une zone à faibles émissions mobilité** . Avis	**Christine MOREL**
24 12 09	**Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** **Convention de services partagés 2023/2028** **Avenant n° 1** . Signature – Autorisation	**Christine MOREL**
	AMÉNAGEMENT URBAIN	
24 12 10	**URBANISME ET TRAVAUX** **Rénovations de façades en site inscrit** **Aide à la réalisation d'enseignes** . Aides financières municipales - Attribution - Adoption	**Loïc JAMET**

24 12 11	**URBANISME ET TRAVAUX** **Droits de voirie** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Loïc JAMET**
24 12 12	**STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **Garages, emplacements de stationnement Arthur Fleury** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Loïc JAMET**
24 12 13	**STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **Prévention routière – Actions 2025** . Demande de subvention – Signature – Autorisation	**Loïc JAMET**
24 12 14	**STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **Bornes escamotables – Barrières** **. Caution – Autorisation** . Convention – Signature - Autorisation	**Loïc JAMET**
	ATTRACTIVITÉ	
24 12 15	**COMMERCES ET MARCHÉS** **Droits de terrasses** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Sabrina LEFEBVRE**
	POPULATION ET VIE SOCIALE	
24 12 16	**RESTAURATION** **Marchés alimentaires 2025-2028** **Groupement de commandes Intercommunal** **Villes d'Harfleur/Gonfreville l'Orcher/Octeville sur Mer/Montivilliers et CCAS de Gonfreville l'Orcher** . Signature - Autorisation	**Justine DUCHEMIN**
24 12 17	**RESTAURATION MUNICIPALE** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Justine DUCHEMIN**
24 12 18	**RESTAURATION SCOLAIRE** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Justine DUCHEMIN**
24 12 19	**FAMILLE** **Activités Éducation/Loisirs/Famille** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Christine MOREL**
24 12 20	**VIE ASSOCIATIVE** **Exercice 2024** **Attribution de subventions n° 5** . Adoption	**Dominique BELLENGER**
24 12 21	**VIE ASSOCIATIVE** **Subventions municipales – Versement par douzième** . Autorisation	**Dominique BELLENGER**

24 12 22	**VIE ASSOCIATIVE** **Maison des Associations - Salle Schneider** **Mise à disposition de locaux** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Dominique BELLENGER**
24 12 23	**VIE ASSOCIATIVE** **Location de salles municipales** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Dominique BELLENGER**
24 12 24	**VIE SPORTIVE** **Equipement sportif – Collège – Utilisation** **Convention tripartite Département/Collège/Ville pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027** . Signature - Autorisation	**Dominique BELLENGER**
	SOLIDARITÉ	
24 12 25	**AFFAIRES SOCIALES** **Bourses Communales** **Revalorisation du barème de quotients** . Adoption	**Sylvie BUREL**
24 12 26	**RETRAITÉS** **Sortie retraités – année 2025** . Tarifs – Adoption	**Sylvie BUREL**
	AFFAIRES GÉNÉRALES	
24 12 27	**FINANCES** **Budget Ville - Exercice 2024** **Décision Modificative 3/2024** **Ouvertures et virements de crédits - Dépenses et recettes** . Adoption	**Ousmane NDIAYE**
24 12 28	**FINANCES** **Dépenses d'investissement** **Mandatement du quart des crédits ouverts** . Autorisation	**Ousmane NDIAYE**
24 12 29	**FINANCES** **Destruction des nids d'hyménoptères** **Remboursement aux particuliers 3/2024** . Adoption	**Loïc JAMET**
24 12 30	**FINANCES** **Taxis – Taxe annuelle d'autorisation d'exploiter** **Montant au 1er janvier 2025** . Adoption	**Ousmane NDIAYE**
24 12 31	**ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRES** **Cimetières - Concessions** **Tarifs au 1er janvier 2025** . Adoption	**Sylvie BUREL**

24 12 32	**PERSONNEL** **Dominique BELLENGER** **Tableau des effectifs** . Transformations – Adoption
24 12 33	**PERSONNEL** **Dominique BELLENGER** **Emplois non permanents – Recrutement - Année 2025** . Principe – Adoption
24 12 34	**PERSONNEL** **Dominique BELLENGER** **Nouveau régime indemnitaire pour les policiers municipaux et gardes-champêtres** **Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)** . Principe – Instauration – Mise en place - Adoption
24 12 35	**PERSONNEL** **Dominique BELLENGER** **Participation à la Protection Sociale Complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation** . Principe – Montant brut – Adoption
24 12 36	**PERSONNEL** **Christine MOREL** **Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)** . Autorisation - Signature
24 12 37	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** **Christine MOREL** **Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité** **Convention entre la Préfecture de Seine-Maritime et la Ville d'Harfleur** . Signature - Autorisation
24 12 38	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** **Christine MOREL** **Marché assurances** **Groupement de Commandes Ville d'Harfleur / Centre Communal d'Action Sociale d'Harfleur** . Lot n° 3 – Attribution – Signature - Autorisation
24 12 39	**AFFAIRES IMMOBILIÈRES** **Christine MOREL** **56/58 rue Paul Doumer** **Vente entre la Ville d'Harfleur et La Petite Surface** . Signature – Autorisation
24 12 40	**CULTURE DE PAIX** **Ousmane NDIAYE** **Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos** **Séjour Action Mémoire 2025** . Convention – Signature – Autorisation
24 12 41	**POLITIQUE DE LA VILLE** **Christine MOREL** **Contrat de ville de l'agglomération havraise** **FODENO** . Subvention - Versement – Autorisation
24 12 42	**POLITIQUE DE LA VILLE** **Christine MOREL** **Contrat de ville de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** . Conventions – Signature - Autorisation
	HUIS CLOS
24 12 43	**AFFAIRES SOCIALES** **Sylvie BUREL** **Bourses communales 2024/2025** . Attribution

DÉLIBÉRATIONS

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 01
CONSEIL MUNICIPAL
APPEL NOMINAL
L'an deux mille vingt-quatre, le sept décembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est publique.

Madame Christine MOREL, Maire, présidant la séance procède tout d'abord à l'appel nominal auquel répondent :

PRÉSENTS : Mme Christine MOREL, Mme Sylvie BUREL (sauf point n° 24 12 20), M. Dominique BELLENGER, Mme Justine DUCHEMIN (sauf point n° 24 12 39), M. Loïc JAMET, M. Ousmane NDIAYE, M. José GUTIERREZ, Mme Marjorie BELLENGER, M. Yoann LEFRANC, M. Gilles DON SIMONI, M Jean-Pierre PEDRON, Mme Nathalie JARROUSSE, Mme Sylvie ROGER, M. Hervé TOULLEC, M. Franck GROUSSARD, Mme Coralie FOLLET, M. Pierre GRISEL.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Anthony DE VRIES à Mme Christine MOREL, Mme Sylvie DUCOEURJOLY à Mme Sylvie BUREL (sauf point n° 24 12 20), Mme Sabrina LEFEBVRE à M. Loïc JAMET, Mme Yvette ROMERO à M. Yoann LEFRANC, Mme Élise ROGER à Mme Sylvie ROGER, M. Samuel LEROY à M. Ousmane NDIAYE, M. Nicolas NOUAILHAS à M. Gilles DON SIMONI, Mme Aurélie REBEILLEAU à Mme Coralie FOLLET, Mme Julie LETHEUX à M. Pierre GRISEL.

ABSENTES EXCUSÉES SANS PROCURATION : Mme Julie LEMARCIS, Mme Cindy ÉVRARD.

ABSENTE : Mme Sophie BOUJU (née VIVIER).

Conseillers Municipaux :

Conseillers Municipaux en exercice = 29	Ouverture séance	Pour le point N° 24 12 20	Pour le point N° 24 12 39
Présents	17	16	16
Procurations	9	8	9
Absente excusées	2	4	3
Absente	1	1	1
Votants	26	24	25

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 02
CONSEIL MUNICIPAL
SECRÉTAIRE DE SÉANCE
. Désignation
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

CONSIDÉRANT qu'il convient au début de chacune de ses séances, que le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal nomme :

- **Madame Marjorie BELLENGER pour exercer les fonctions de secrétaire de séance, ayant obtenu l'unanimité des suffrages.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 03
CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL
Séance du 28 septembre 2024
. Adoption
Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2024 a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux et doit être adopté par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à faire savoir si ce document appelle des observations particulières de leur part.

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2024.

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 04
CONSEIL MUNICIPAL
DÉCISIONS
Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
. Communication
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 13 avril 2024 donnant délégations de missions complémentaires pour traiter certaines affaires conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

CONSIDÉRANT que ces décisions (dont les copies sont jointes à la présente) ont été transmises au représentant de l'État,

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions ci-dessous :

Date	Objet	Date dépôt Sous-préfecture
AFFECTATIONS PROPRIÉTÉS COMMUNALES		
19-08-2024	Bureau N° 1 - Maison des Associations Association AAPPMA . Renouvellement - Convention d'occupation - Signature - Autorisation	09-09-2024
19-08-2024	Bureau N° 2 - Maison des associations Association ASHB . Renouvellement - Convention d'occupation - Signature - Autorisation	09-09-2024
19-08-2024	Bureau N° 3 - Maison des associations Association CORCOVADO . Renouvellement - Convention d'occupation - Signature - Autorisation	09-09-2024
19-08-2024	Bureau N° 4 - Maison des associations Association ASHB . Renouvellement - Convention d'occupation - Signature - Autorisation	09-09-2024
27-08-2024	Local communal 2 allée de la Paix Association ensemble et solidaires - UNRPA - Section Harfleur . Résiliation - convention - Autorisation	09-09-2024
04-09-2024	Accès riverains et commerçants Rue du Grand Quai . Convention - Résiliation - Autorisation	12-09-2024
25-10-2024	Local municipal 55 rue de la République Section syndicale CGT du personnel de la Ville d'Harfleur . Renouvellement - Signature - Autorisation	29-10-2024
RÉGIES		
30-10-2024	Régie de recettes portage de repas à domicile . Modification	14-11-2024
30-10-2024	Régie de recettes restauration municipale . Modification	14-11-2024
DIVERS		
25-09-2024	Marché n° 2024 06 2 007 Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – Lot n° 1	11-10-2024
25-09-2024	Marché n° 2024 06 2 007 Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – Lot n° 2	11-10-2024
07-11-2024	Marché n° 2024 09 3 008 - Restauration de la toiture de la sacristie de l'église Saint-Martin	14-11-2024
08-11-2024	Acceptation de l'indemnisation suite sinistre du 1er mai 2024	14-11-2024

➢ *Cf. Décisions annexées à la fin du document*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Dans les décisions, on voit la mise en place de la vidéo protection. On avait envoyé un dossier à la Préfecture, est-ce qu'il y a eu un retour par rapport à ça justement, par rapport à l'autorisation de la vidéo protection ? D'après ce que j'ai pu voir, la vidéo protection doit se mettre en place le 14 novembre 2024, est-ce qu'on avait eu une réponse de la Préfecture ? "*

Madame le Maire : *"Bien sûr, autrement nous n'aurions pas pu faire les demandes. On a eu un accord. De toute façon, la vidéo protection a été travaillée avec la Police Nationale (...) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *" (...) et avec la Préfecture, par la même occasion. "*

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 05
CONSEIL MUNICIPAL
HUIS CLOS
. Acceptation
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous propose que la délibération N° 24 12 43 fasse l'objet d'un huis clos.

N° 24 12 43
HUIS CLOS
AFFAIRES SOCIALES
Bourses Communales 2024/2025
. Attribution

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 06
VŒU
Commémoration de la première abolition de la peine capitale
. Adoption
Dans le cadre du soutien de la Ville d'Harfleur à la lutte contre la peine de mort et des relations qu'elle entretient avec le réseau des « Villes contre la peine de mort », et au regard de la régression des droits humains dans de nombreux pays où des gouvernements réactionnaires et fascistes ont été élus ces dernières années, y compris dans les pays dits « du Nord », je vous propose que la Municipalité adopte cette résolution portée par le réseau des « Villes contre la peine de mort » afin d'apporter notre engagement à soutenir l'abolition de la peine de mort dans le monde.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte la résolution suivante :**

« Vu que le 9 octobre 1981, la France abolissait la peine de mort, sous l'impulsion de Robert BADINTER et que, depuis cette date, la France a toujours réaffirmé son opposition à la peine capitale ;

Vu qu'aujourd'hui, près des trois quarts des pays du monde sont abolitionnistes (144), alors que seulement 55 États sont encore rétentionnistes. Le mouvement abolitionniste a progressé partout dans le monde ;

Vu que plus de 2 500 villes du monde ont rejoint le réseau « Villes pour la vie - Villes contre la peine de mort » ;

Le Conseil Municipal d'Harfleur affirme sa ferme opposition à la peine de mort en tous lieux et toutes circonstances et regrette que ce châtiment cruel, injuste et inhumain soit encore appliqué dans le monde.

Le Conseil Municipal d'Harfleur encourage toute initiative en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort.

Le Conseil Municipal d'Harfleur apporte son soutien à celles et ceux qui portent ce combat. »

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Quelles sont les communes locales qui font partie de ce réseau et qui renforcent ce réseau ? Je vois dans la délibération qu'il y a 2 500 villes à travers le monde. Il y a 36 000 communes déjà rien qu'en France, donc ça ne fait pas beaucoup en fait de villes qui font partie de ce réseau visiblement. Est-ce qu'au niveau de la localité (…) "*

Madame le Maire : *" (…) je serais incapable de vous le dire puisque chacun adhère. Donc, après (…) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"(…) il n'y a pas de regroupement officiel ? "*

Madame le Maire : *"Non, c'est plutôt en affichage que c'est important d'y être, mais il n'y a pas de réunions, de regroupements quelconques. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Alors, je regrette que ce ne soit pas justement le cas parce que l'union fait la force déjà dans ce genre de choses. Et, par-dessus le marché, ça permettrait aussi que les autres villes qui pourraient le signer, pourraient adhérer, peut-être ne sont-elles pas au courant de ce réseau. Peut-être n'ont-elles pas été sollicitées par ce réseau, et donc peut-être qu'il y aurait un besoin de médiation vis-à-vis de ces villes pour qu'elles puissent faire le même vœu. "*

Madame le Maire : *"Je pense que tout le monde a été contacté. Toutes les communes sont contactées pour savoir si on adhère ou pas. Après, c'est une volonté ou pas d'affichage, comme je le dis bien, c'est vraiment de l'affichage, et je n'ose pas le dire, à cette problématique car pour moi c'est plus qu'une problématique que cela existe encore. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"A cela, j'ajouterai que toutes les villes qui se trouvent dans les pays où on exerce la peine de mort, évidemment, sont muselées par rapport à ça, on est bien d'accord. En Egypte, il y a la peine de mort, c'est la pendaison en l'occurrence ; ils vont accepter les touristes qui sont contre la peine de mort mais ne vont pas remettre en cause les états établis. "*

Madame le Maire : *"Il y a les communes, mais il y a aussi les pays. Il peut y avoir des pays qui ont adhéré à ce réseau sans que forcément l'ensemble des communes, comme on l'a en France, par exemple. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Merci de cette précision. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 07
INTERCOMMUNALITÉ
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Fonds de concours
. Sollicitation
. Conventions - Signature – Autorisation

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de travaux portant sur la réalisation d'équipements ou d'installations et l'acquisition de matériels et d'outillages techniques.

Par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a fixé les critères et la répartition de ce fonds de concours entre les communes membres.

Au vu de ces critères, il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 1 270 521,00 € à la Ville d'Harfleur pour la période 2021/2026.

A ce titre, je vous propose de solliciter le fonds de concours de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans le cadre des projets suivants menés par la Commune :

1. Travaux d'aménagement des cimetières pour un montant total s'élevant à 164 614,89 € HT soit 189 628,96 € TTC, et comprenant les opérations suivantes :
   - construction d'un columbarium (50 365,71 € HT soit 52 529,94 € TTC) ;
   - réfection des cheminements (52 459,50 € HT soit 62 951,40 € TTC) ;
   - reprise de concessions funéraires (61 789,68 € HT soit 74 147,62 € TTC).
2. Equipement de la Police Municipale pour un montant total s'élevant à 9 333,59 € HT soit 11 200,31 € TTC.
3. Travaux d'aménagement de l'espace public pour un montant total s'élevant à 93 603,66 € HT soit 112 324,39 € TTC, et comprenant les opérations suivantes :
   - installation de bornes de gestion du stationnement (65 667,50 € HT soit 78 801,00 € TTC) ;
   - remplacement des jardinières de la rue Jehan de Grouchy (8 745,15 € HT soit 10 494,18 € TTC) ;
   - traitement anti-dérapant des passerelles de la Forge (7 434,64 € HT soit 8 921,57 € TTC) ;
   - Installation d'une barrière levante sur le chemin piéton des Caraques (6 388,65 € HT soit 7 666,38 € TTC) ;
   - achat d'un abri et d'un rack à vélo (2 949,00 € HT soit 3 538,80 € TTC) ;
   - achat de coffrets électriques événementiels (2 418,72 € HT soit 2 902,46 € TTC).
4. Aménagements numériques et acquisition d'équipements informatiques pour un montant total s'élevant à 188 069,25 € HT soit 225 608,57 € TTC, et comprenant les opérations suivantes :
   - mise en œuvre d'une solution de gestion du temps de travail (35 047,34 € HT soit 42 056,80 € TTC) ;
   - renouvellement du parc informatique et logiciel (70 647,32 € HT soit 84 776,77 € TTC) ;

- informatisation de locaux (82 374,59 € HT soit 98 775,00 € TTC).

5. Sobriété énergétique et aménagement de locaux pour un montant total s'élevant à 223 910,68 € HT soit 268 692,82 € TTC, et comprenant les opérations suivantes :
   - actions sur la consommation d'eau (10 145,16 € HT soit 12 174,19 € TTC) ;
   - actions sur la production de chaleur (25 113,86 € HT soit 30 136,63 € TTC) ;
   - aménagement de locaux (22 107,43 € HT soit 26 528,92 € TTC) ;
   - actions sur l'éclairage (59 584,22 € HT soit 71 501,06 € TTC) ;
   - actions sur l'isolation thermique (106 960,01 € HT soit 128 352,02 € TTC).

6. Renouvellement du parc automobile pour un montant total s'élevant à 203 142,56 € HT soit 243 771,07 € TTC.

En conséquence, après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine souhaite soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement et la politique économique du territoire de l'agglomération havraise via un fonds de concours destiné à soutenir les communes dans leurs projets d'investissement ;

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a fixé les critères et la répartition de ce fonds de concours entre les communes membres et qu'il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 1 270 521,00 € à la Ville d'Harfleur pour la période 2021/2026 ;

- **sollicite le fonds de concours d'investissement de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour les projets ci-après à hauteur de 50% du montant HT restant à la charge de la commune :**

- **Travaux d'aménagement des cimetières :**
  Montant total du projet : 164 614,89 € HT, soit 189 628,96 € TTC
  Montant restant à la charge de la commune : 164 614,89 € HT, soit 189 628,96 € TTC (100%)
  Montant sollicité au titre du fonds de concours : 82 307,45 €

- **Equipement de la Police Municipale :**
  Montant total du projet : 9 333,59 € HT, soit 11 200,31 € TTC
  Montant restant à la charge de la commune : 8 833,59 € HT, soit 10 600,31 € TTC (82%)
  Montant sollicité au titre du fonds de concours : 4 416,80 €

- **Travaux d'aménagement de l'espace public :**
  Montant total du projet : 93 603,66 € HT, soit 112 324,39 € TTC
  Montant restant à la charge de la commune : 91 687,07 € HT, soit 110 024,48 € TTC (95%)
  Montant sollicité au titre du fonds de concours : 45 843,53 €

- **Aménagements numériques et acquisition d'équipements informatiques :**
  Montant total du projet : 188 069,25 € HT, soit 225 608,57 € TTC

Montant restant à la charge de la commune : 188 069,25 € HT, soit 225 608,57 € TTC (100%)
Montant sollicité au titre du fonds de concours : 94 034,63 €

- **Sobriété énergétique et aménagement de locaux :**
  Montant total du projet : 223 910,68 € HT, soit 268 692,82 € TTC
  Montant restant à la charge de la commune : 203 087,60 € HT, soit 243 705,13 € TTC (94%)
  Montant sollicité au titre du fonds de concours : 101 543,80 €

- **Renouvellement du parc automobile :**
  Montant total du projet : 203 142,56 € HT, soit 243 771,07 € TTC
  Montant restant à la charge de la commune : 203 142,56 € HT, soit 243 771,07 € TTC (100%)
  Montant sollicité au titre du fonds de concours : 101 571,28 €

- **autorise la signature des conventions de financement.**
- **autorise l'imputation à la section d'investissement de toutes les dépenses nécessaires à ces opérations.**

Monsieur Franck GROUSSARD : *"En fait, j'ai deux questions. La première : quels sont les équipements qui ont été achetés pour la Police Municipale, récemment ? Et, la deuxième : je vois que les jardinières ont été facturées 10 494€ avec la taxe. Le coût me semble élevé pour des jardinières, en fait, même si ce sont des grandes jardinières, on est bien d'accord. "*

Madame le Maire : *"Alors, pour la Police Municipale, ce sont les caméras piétons qu'ils ont maintenant sur eux, de façon à pouvoir filmer en cas d'altercations. C'est vraiment de la défense, de la protection. Concernant les jardinières, ce sont celles rue Jehan de Grouchy. On a bien vu que ce qu'on avait fait avant ne tenait pas. Actuellement, on sait que le coût des matériaux explose, et peut-être que c'est pour ça que ça vous parait cher. C'est le coût des matériaux car cela a été fait en régie par nos services. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Alors, je pense que la partie entretien de ce qu'il y a à l'intérieur des jardinières n'a pas été fait en régie. Enfin, je ne crois pas, ce n'est pas l'AJEP ? "*

Madame le Maire : *"Mais, de toute façon, ça, ce n'est pas de l'investissement. Là, c'est vraiment la structure. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Autrefois, il y avait une structure qui était en pierre sur ces jardinières-là, la question c'est : qu'est ce qui avait justifié le fait qu'on les enlève justement ? "*

Madame le Maire : *"Parce que cela servait de lieux pour s'assoir, elles étaient trop hautes. Pour éviter qu'il y ait plus de rassemblements qu'il y avait car je vous rappelle qu'à une époque c'était plus de 30 à 40 personnes qui se réunissaient là. Donc, j'avais demandé à ce que ce soit rabaissé et que ça ne puisse pas servir d'assisse. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Par sécurité. "*

Madame le Maire : *"Voilà. "*

Madame Coralie FOLLET : *"La façon dont elles ont été positionnées, ça gêne la circulation d'un fauteuil roulant. On ne peut pas passer avec un fauteuil au milieu de la route étant donné qu'il y a des voitures qui passent. Si on veut finir sous les voitures, on peut. Si on veut passer sur le côté avec un fauteuil, on ne peut pas. Suivant la largeur du fauteuil, on ne peut pas étant donné qu'elles sont posées de travers. J'ai testé hier avec un fauteuil. "*

Madame le Maire *: "J'entends bien mais en sachant que cette rue est semi-piétonne. Il y a un panneau qui l'indique au début. Moi, je ne reste pas forcément sur les côtés."*

Madame Coralie FOLLET *: "Seule, je le fais, je circule en tant que piéton sur la route. Dans le cadre de mon boulot, avec une personne en fauteuil, si on risque avec la personne de se retrouver écrasées, bousculées par une voiture, je ne prends pas le risque. "*

Madame le Maire *: "Je comprends. Et, vous avez regardé, c'est des deux côtés, on ne peut pas circuler ? "*

Madame Coralie FOLLET *: "Oui, on a essayé après de passer sur le côté des bâtiments, on ne peut pas passer parce que les jardinières sont posées de travers. Suivant la grandeur d'un fauteuil, on ne peut pas passer, je vous assure. J'ai essayé hier, on ne peut pas. "*

Madame le Maire : *"On va voir, merci beaucoup. "*

Monsieur Loïc JAMET : *"On vérifiera pour le cheminement PMR, mais au moment où cela avait été fait, cela avait été une vigilance qui avait été posée. Normalement, il doit y avoir un cheminement avec minimum 1,20m de large. Il doit y avoir un cheminement qui doit être possible de la Place d'Armes à la Place Victor Hugo avec 1,20m de large. Nous revérifierons car entre ce qui a été demandé et ce qui est réalisé, peut-être qu'il y a eu un petit changement. Mais normalement c'est possible le long de Carrefour. Il y a peut-être au niveau de la terrasse du kebab qui peut poser problème. Mais, tout ce long-là, c'est possible. "*

Madame Coralie FOLLET : *"Au niveau de l'onglerie, on ne peut pas passer. Je vous assure, on ne peut pas. "*

Madame le Maire : *"On va regarder ça. "*

Monsieur Loïc JAMET : *"Côté Caisse d'Epargne, c'est possible. Mais, on va vérifier et on va mettre ça en Commission Accessibilité. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Je souhaite rebondir sur ce que disait Madame FOLLET, la problématique peut se situer, en fait, au niveau des jardinières mais elle se situe souvent après parce qu'il y a des voitures en stationnement, alors que c'est interdit de s'arrêter sur cette rue-là. Quelquefois, je suis obligé de me faxer entre la boulangerie et la voiture, c'est un problème, alors j'imagine pour un fauteuil qui doit en plus traverser avec la circulation, la visibilité de circulation qui est réduite pour les conducteurs puisque les voitures empêchent qu'on ait une visibilité parfaite, et en effet, c'est accidentogène. Je voulais simplement rebondir là-dessus car ça me parait un élément de sécurité qui parait primordial surtout en centre-ville. On sait que c'est une zone où il y a beaucoup de mouvements. Il y a les magasins, il y a beaucoup de choses qui attire la population et il faudrait peut-être relever le niveau de sécurité par rapport à ça et notamment au niveau du stationnement. Si c'est interdit de s'arrêter dans ce*

coin-là, c'est justement que ça rend les lieux accidentogènes, et donc peut-être faudrait-il demander à la Police Municipale de mettre un petit point d'orgue, on va dire un coup de martinet, à un moment, et éviter des comportements qui sont inciviles notamment sur le stationnement de cette rue. "

Monsieur Yohan LEFRANC : *"Le problème du centre-ville, c'est que c'est un centre ancien. Il a été créé bien avant la création des voitures. Les rues ne sont pas faites du tout pour avoir une circulation normale, moderne. On a aussi une problématique au niveau des largeurs de route, c'est qu'on doit faire venir des petits camions pour les livraisons au niveau des commerces. De toute façon, on aura toujours ce soucis-là au niveau de cette rue semi-piétonne. Il faut jouer entre la sécurité des piétons, la sécurité des PMR, le bien-être des commerçants, la circulation qui nous est quasiment obligatoire dans cette rue. Malheureusement, il faut jongler avec tout ça, et c'est quasiment impossible de mettre nos agents H24 dans ces coins-là. C'est un gros problème qu'on a depuis tout le temps, et c'est très compliqué à pouvoir résoudre ces soucis-là. "*

Madame le Maire : *"Clairement, la Police verbalise lorsqu'ils passent là et que des voitures sont mal garées. Effectivement, c'est un problème de sécurité. Normalement, il y a un travail qui va être mené, je crois en 2025, concernant la Place d'Armes avec la Communauté Urbaine. Nous avons demandé à retravailler en même temps cette rue-là pour la modifier un petit peu et voir quels aménagements on peut faire pour que cette rue reste vivante, si on met des barrières partout c'est moche comme tout mais on voit bien que dès qu'il y a de la place, les voitures se garent. On avait rencontré, lors du mandat précédent, les commerçants et les habitants car on avait envisagé de la fermer à la circulation, ce qui avait été un refus total de l'ensemble. Du coup, il faut qu'on arrive à l'adapter pour que tout le monde puisse, effectivement, circuler en sécurité. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 08
INTERCOMMUNALITÉ
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Création d'une zone à faibles émissions mobilité
. Avis

La loi Climat et Résilience, promulguée le 24 août 2021, a rendu obligatoire la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants au 1er janvier 2025 au plus tard.

Les ZFE-m sont un dispositif qui a vocation à protéger les populations résidant dans les zones les plus denses des risques sanitaires liés à la pollution de l'air due aux transports routiers en limitant la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini. Pour cela, les ZFE-m s'appuient sur le dispositif de vignettes Crit'Air (certificat de qualité de l'air) qui permet de distinguer les véhicules selon leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) prévoit donc la mise en œuvre d'une ZFE-m à partir du 1er janvier 2025 sur un périmètre défini au nord et à l'est par la RD6382 et au sud par le canal de Tancarville, le bassin Vetillard et la sas Quinette. La Ville d'Harfleur est intégralement exclue de ce périmètre. Certaines voies

sont par ailleurs également exclues afin de garantir l'accès à tous à certaines fonctions essentielles du territoire (santé, loisirs, transports, culture etc.) :

- la RD6382 ;
- les accès à l'hôpital privé de l'estuaire ;
- la rue Irène Joliot Curie en partie ;
- les accès au parking relais du Grand Hameau ;
- les accès au stade G. Hérouard à Fontaine-la-Mallet ;
- l'accès au terminal ferry depuis la zone portuaire.

Cette mise en œuvre est prévue de façon limitée et graduée, notamment pour tenir compte de la spécificité locale des polluants liés au transport maritime et au secteur industriel, prépondérants par rapport au transport routier comparativement à d'autres territoires. Aussi, l'efficacité de la ZFE-m sur le niveau global de pollution de l'air sera limitée. Par ailleurs le dispositif tient également compte des investissements engagés pour la création d'une troisième ligne de tramway à l'horizon 2027 afin de favoriser le report modal, seul moyen d'agir sur la réduction des émissions de particules fines liées à l'usage de la voiture, quel qu'en soit le classement Crit'Air.

Ainsi, le projet d'arrêté prévoit un calendrier prévisionnel de déploiement en deux temps :

- à partir de 2025 : interdiction des véhicules Crit'Air « non classés » ;
- à partir de 2030 : interdiction des véhicules Crit'Air 4, 5 et « non classés ».

Par ailleurs, des régimes dérogatoires sont prévus pour certains usagers et pour certaines catégories de véhicules :

- des exemptions nationales (véhicules d'urgence, carte mobilité inclusion etc.) ;
- des exemptions locales permanentes (véhicules de collections, engins agricoles et convois exceptionnels) ;
- des exemptions locales temporaires pour une durée de trois ans (véhicules nécessaires aux associations reconnues d'utilité publique, sociale, de bienfaisance etc., véhicules nécessaires à la tenue de manifestations ou d'évènements ponctuels, accès aux soins des personnes atteintes d'une affection de longue durée, véhicules utilisés par les agents d'HAROPA PORT dans le périmètre portuaire, véhicules des services techniques communaux et intercommunaux etc.) ;
- des dérogations locales temporaires à caractère individuel (véhicules des entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire, véhicules de personnes en attente d'une carte mobilité inclusion, véhicules des entreprises amenées à circuler au sein du périmètre HAROPORT PORT). Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les services de la CU LHSM.

La Communauté Urbaine envisage la mise en place d'aides financières pouvant aller jusqu'à 2 000 € pour accompagner les ménages les plus modestes résidant sur le territoire à changer de véhicule. Une aide allant jusqu'à 12 000 € est également envisagée pour aider à l'achat de poids lourds.

Une évaluation des impacts de la ZFE-m sera conduite en 2028 et pourra être l'occasion d'ajuster le dispositif en fonction de l'évolution de la qualité de l'air.

En conséquence, après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L-2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1 et D.2213-1-0-2 à D.2213-1-0-5 ;

VU le code de de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L. 229-26 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R. 311-1, R318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

VU le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situés sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

VU le projet d'arrêté du Président de la Communauté Urbaine portant création d'une ZFE-m sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU le dossier d'études réglementaires du 26 septembre 2024 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine prévoit la création d'une ZFE-m sur une partie de son territoire à partir du 1er janvier 2025 conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté portant création d'une ZFE-m ainsi que l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine sont tous deux soumis pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet aura principalement des conséquences sur les ménages les plus modestes ;

- **émette un avis favorable au projet de création d'une ZFE-m présenté par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sous réserve :**
  - **de la mise en œuvre effective, par la Communauté Urbaine, d'un dispositif financier visant à accompagner les ménages les plus modestes dans l'achat de véhicules autorisés à circuler dans la ZFE-m. Il conviendra de veiller à la bonne lisibilité et à l'articulation des aides octroyées par les différents financeurs (Département, Etat etc.) et d'assister les ménages dans leurs démarches de sollicitations ;**
  - **de la prise en compte des éventuelles conséquences de la mise en œuvre de la ZFE-m aux abords de celle-ci, notamment en termes de report de stationnement et de circulation. Il conviendra notamment d'être particulièrement vigilant à ces situations durant des travaux liés à l'extension du réseau de tramway dans le secteur de la Brèque ;**

- **de veiller à ce que l'offre en transport public soit adaptée au besoin des usagers touchés par les interdictions de circuler au sein de la ZFE-m.**

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Je voudrais ajouter un point. C'est très bien, les conditions sine qua non me paraissent très correctes. Il en manque juste une : je pense qu'il faudrait que la Police, par rapport à ses contrôles, fasse preuve d'une certaine tolérance tant que le tramway n'est pas encore construit, tant qu'on n'a pas mis en place une offre de mobilité douce importante, il me parait judicieux d'avoir une certaine tolérance par rapport à la verbalisation des contrevenants. Sachant que le temps que le tramway se construise, la livraison c'est 2027, si ma mémoire est bonne, ça va être compliqué pour des usagers, des automobilistes qui doivent se rendre au travail, ils n'ont pas le choix de choisir des transports qui seront aussi perturbés par des travaux, c'est le cas des bus notamment, peut-être faire preuve d'une certaine tolérance sur les verbalisations des contrevenants. "*

Madame le Maire : *"La tolérance a été demandée, et sera, donc, de fait dès 2025. Il faut aussi un temps d'appropriation. Il y aura une tolérance par rapport à la verbalisation, donc ça, c'est déjà acté, c'est pour ça qu'on ne l'a pas remis. Un complément que je pourrais vous apporter concernant le nombre de véhicules qui sont concernés. Lorsque l'étude a été faite, telle qu'elle nous a été présentée, les véhicules qui sont ciblés : ce sont beaucoup les 2ème ou 3ème véhicule et surtout à la compagne, on a souvent un véhicule qui sert à transporter les déchets et ce ne sont pas forcément des véhicules qui viennent sur la zone du Havre. Donc, en réalité, très peu de véhicules seront vraiment impactés. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 09
INTERCOMMUNALITÉ
Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Convention de services partagés 2023/2028
Avenant n° 1
. Signature - Autorisation

Dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans des conditions d'efficacité, de sécurité juridique, financière et technique, et de continuité des services rendus à la population, la Ville d'Harfleur et la Communauté Urbaine ont décidé de maintenir des relations contractuelles établies depuis le 29 janvier 2008 aux termes d'une convention d'autorisation d'accès aux moyens et services de la Ville d'Harfleur.

Une nouvelle convention entre ces deux entités a été adoptée en 2023 et porte sur la période 2023/2028. Dans le cadre de cette nouvelle convention il était prévu, entre autres, que la Communauté Urbaine rembourse à la Ville d'Harfleur certains contrats qui n'ont pu être transférés à la Communauté Urbaine lors de la mutualisation du service informatique au 1er janvier 2019 et que notre commune continuait à payer en dépit du transfert de charges.

Ces dépenses sont désormais intégralement reprises par la Communauté Urbaine depuis le 30 septembre 2023. Il convient donc de modifier la convention en prévoyant le dernier versement au titre de la période de septembre 2022 à septembre 2023.

Le tableau annexé à l'avenant n° 1 de la convention permet de préciser les montants de remboursement qui s'élèvent en valeur 2024 à 73 401 €.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte la délibération suivante,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le contenu de la convention de services partagés en vigueur afin de tenir compte de la fin des remboursements par la Communauté Urbaine des dépenses d'informatique suite au transfert définitif des contrats,

DÉCIDE :

- **d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de services partagés 2023/2028 entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et la Ville d'Harfleur.**

➢ *Cf. Avenant annexé à la fin du document*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 10
AMÉNAGEMENT URBAIN
URBANISME ET TRAVAUX
Rénovations de façades en site inscrit
Aide à la réalisation d'enseignes
. Aides financières municipales - Attribution - Adoption

La Ville d'Harfleur, dans le but de contribuer au renforcement de la dynamique attractive du centre-ville, a pris des dispositions permettant de soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles et les commerçants à ravaler leurs façades et/ou installer des enseignes.

Par délibérations des 23 décembre 1999, 20 juin 2000, 9 novembre 2009 et 2 juillet 2018, faisant suite à l'inscription de notre Ville sur la liste des Communes pouvant enjoindre les propriétaires des immeubles à procéder à des travaux de ravalement de façades dans le périmètre du site inscrit, le Conseil Municipal a défini les principes de l'octroi d'une aide financière municipale dans le cadre des ravalements en centre-ville.

Également, par délibération du 29 février 2016, le Conseil Municipal a reconnu l'intérêt fondamental de l'enseigne dans l'exercice d'une profession commerciale et/ou artisanale et a défini les principes de l'octroi d'une aide financière municipale destinée à permettre la réalisation d'enseignes s'harmonisant avec d'une part les préconisations

architecturales de la commune, et d'autre part la profession concernée, tout en incitant à un effort de créativité. La Ville d'Harfleur, par l'aide à l'enseigne réaffirme sa volonté de soutenir le commerce de proximité.

Conformément au règlement d'attribution, je vous propose que, suite à l'avis favorable de la Commission Municipale d'Etudes n° 2 "Attractivité – Economie, Marchés, Foire – Subventions (enseignes, façades...) – Tourisme – Emploi, Formation – Communication" du 13 novembre 2024, le Conseil Municipal autorise l'attribution d'une aide financière municipale aux demandeurs suivants :

Demandeur	Adresse	Montant H.T.		Montant de la subvention			
		Travaux	Retenu	%	Montant	Plafond	Total
Au titre des ravalements de façades							
SCI ANTINE ET FILS	42 rue de la République	23 260,50 €	1 377 € Echafaudage	20	275,40 €	-	6 583,95 €
			5 130 € Enduit	25	1 282,50 €	4 000 €	
			16 753,50 € Travaux lourds	30	5 026,05 €	9 000 €	
Au titre des enseignes							
M. LELAUMIER Romain *Laverie des 104*	4 rue des 104	616,00 €	448,00 €	20	89,60 €	-	89,60 €

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale d'Etudes n° 2 "Attractivité – Economie, Marchés, Foire – Subventions (enseignes, façades...) – Tourisme – Emploi, Formation – Communication" du 13 novembre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise l'attribution d'une subvention pour le ravalement de façades suivants :**

Demandeur	Adresse	Montant attribué
SCI ANTINE ET FILS	42 rue de la République	6 583,95 €
	Total :	**6 583,95 €**

- **autorise l'attribution d'une subvention pour l'installation de l'enseigne suivante :**

Demandeur	Adresse	Montant attribué
M. LELAUMIER Romain *Laverie des 104*	4 rue des 104	89,60 €
	Total :	**89,60 €**

- **décide de fixer la durée d'amortissement de la subvention versée pour le ravalement de façades selon la durée indiquée dans la délibération n° 23 12 31 du 16 décembre 2023.**
- **décide de déroger à la délibération n° 23 12 31 du 16 décembre 2023 en ce qui concerne la subvention versée pour l'installation d'enseigne en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant son versement.**

➢ *Cf. Présentation annexée à la fin du document*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 11
AMÉNAGEMENT URBAIN
URBANISME ET TRAVAUX
Droits de voirie
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

Nous avons fixé par délibération du 16 décembre 2023, les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public (travaux, chantiers et occupations diverses) pour l'année 2024. Aujourd'hui, je vous propose d'augmenter de 1,40 % en moyenne, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs de ces droits de voirie.

Cependant, afin d'encourager les propriétaires à rénover les immeubles ou à les entretenir, je vous propose d'exonérer les propriétaires de tout droit de voirie pour échafaudage ou dépôt de bennes, pour la durée des travaux prévue dans l'autorisation délivrée. En cas de dépassement de ce délai, il sera appliqué un droit de 10,35 € par jour d'occupation. Par ailleurs, je vous propose de stipuler dans l'autorisation de voirie qu'en cas de non-respect des prescriptions de sécurité, qu'une astreinte journalière de 103,50 €, soit dix fois le droit journalier, sera appliquée.

Pour les installations provisoires de divers chantiers installés sur le territoire de notre commune, je vous propose de fixer un droit d'occupation du domaine public aux entreprises de 3,25 € par m², par période de dix jours, sachant que toute tranche entamée sera due, et qu'en cas de stationnement dépassant une durée de six mois, les droits seront doublés pour la période excédentaire. Pour les chantiers n'excédant pas deux jours, le droit d'occupation du domaine public aux entreprises sera gratuit.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte à compter du 1er janvier 2025 les droits de voirie publique pour travaux ci-dessous :**

DROITS DE VOIRIE

	Tarifs au 01/01/2025
Propriétaires privés : par jour de dépassement du délai	10,35 €
Entreprises : le m² occupé moins de 3 jours le m² par décade le m² occupé par décade au-delà de 6 mois	Gratuité 3,25 € 6,50 €

En cas de non-respect des prescriptions de sécurité, une astreinte journalière de 103,50 €, soit dix fois le droit journalier, sera appliquée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 12
AMÉNAGEMENT URBAIN
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Garages, emplacements de stationnement Arthur Fleury
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

La Ville d'Harfleur dispose en centre-ville de 175 places de stationnement en zone bleue, 498 places de stationnement en zone blanche et de 53 places "30 minutes d'arrêt". L'ensemble de ces stationnements sont gratuits.

En complément de ces 726 places de stationnement en centre-ville, mises à disposition de tous les usagers, la Ville propose aux Harfleurais, commerçants et salariés des commerçants, le Parc de Stationnement Arthur Fleury. Celui-ci compte 14 emplacements extérieurs destinés aux commerçants et à leurs salariés, 6 garages fermés, 9 emplacements en parc de stationnement extérieur et 8 emplacements en parc de stationnement couvert destinés aux Harfleurais.

Ainsi, dans le cadre de la révision annuelle des tarifs des parcs de stationnement, je vous propose d'adopter, à compter du 1er janvier 2025, les nouveaux tarifs représentant une augmentation de 1,40 % en moyenne.

Je vous rappelle que chaque locataire qui prend possession d'un emplacement est destinataire d'une convention de location individuelle. Ladite convention stipule en son article 10 : "Au maximum trois fois par an, et pour un nombre total maximal de 10 journées et nuits, la Ville d'Harfleur se réserve le droit, lors de manifestations municipales organisées à son initiative, d'interdire à tous locataires, l'accès et le stationnement aux places louées. Dans ce cas, la Ville s'engage à prévenir, par courrier, chaque locataire, dans un délai de 15 jours précédant la manifestation".

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte les tarifs suivants des parcs de stationnement Arthur Fleury, avec effet à compter du 1er janvier 2025, sur la base d'une augmentation de 1,40 % en moyenne, par rapport aux tarifs 2024 :**

EMPLACEMENTS EN PARKING EXTÉRIEUR (AUTOMOBILES)

	Tarifs au 01/01/2025
Abonnement au trimestre	82,60 €
Abonnement à l'année	320,70 €

EMPLACEMENTS EXTÉRIEURS COMMERÇANTS ET SALARIÉS (AUTOMOBILES)

	Tarifs au 01/01/2025
Abonnement au mois	29,10 €
Abonnement au trimestre	82,60 €
Abonnement à l'année	320,70 €

GARAGES

Garages simples (automobiles)	**Tarifs au 01/01/2025**
Abonnement au semestre	359,50 €
Abonnement à l'année	631,60 €

EMPLACEMENTS EN PARKING COUVERT

Motos	Tarifs au 01/01/2025
Abonnement au trimestre	99,50 €
Abonnement à l'année	385,00 €

Automobiles	Tarifs au 01/01/2025
Abonnement au trimestre	133,85 €
Abonnement à l'année	518,85 €

Une caution de 69,35 € par emplacement ou garage loué est perçue.

Le locataire décide avant la signature de la convention qui le lie à la Ville d'Harfleur de l'abonnement qu'il a choisi (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel selon le cas), sachant que le recouvrement de son loyer qu'il soit mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel est payable d'avance.

Monsieur Hervé TOULLEC : *"Ce que je voulais dire, Madame le Maire, c'est que cette augmentation est inférieure à l'évolution de l'augmentation de 1,9 ; c'est en dessous, la municipalité fait quand même un geste. "*

ADOPTÉ PAR 25 VOIX POUR (Hervé TOULLEC ne participant pas au vote de cette délibération)

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 13
AMÉNAGEMENT URBAIN
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Prévention routière – Actions 2025
. Demande de subvention – Signature - Autorisation
La collectivité a fait le choix de se donner les moyens de développer un ensemble d'actions de prévention autour des arrêtés municipaux relevant du pouvoir de police du Maire. Outre les activités de verbalisation des véhicules ne respectant pas la réglementation en matière de stationnement, la création du Service Municipal de Sécurité Urbaine, aujourd'hui appelé Police Municipale, a permis de déployer sur le territoire communal des actions de sensibilisation, notamment en termes de pédagogie infantile. Cela consiste à investir sur les futures générations de cyclistes, piétons d'automobilistes et de motocyclistes en impliquant chaque année les enfants des sections maternelles des établissement scolaires communaux dans des activités autour du « bien circuler » sur la voie publique.

En effet, les jeunes enfants doivent apprendre progressivement à se déplacer dans la rue. Ils n'ont pas la même expérience de la circulation que l'adulte. Ils ont des difficultés à évaluer les distances et de par leur petite taille la visibilité des différents dangers n'est pas perceptible.

Ainsi, la collectivité organise annuellement au mois de mai un programme d'animations didactiques proposant aux enfants :

- d'observer l'environnement de la rue,
- de se déplacer dans un espace identifié,
- d'observer et connaître les panneaux, les respecter,

- d'agir en tant que passager d'un véhicule pour préserver sa vie et celle des autres,
- d'utiliser les éléments de protection,
- de savoir se déplacer en 2 roues en respectant les panneaux.

Ces différents objectifs s'effectuent par :

- des descriptions et connaissances des panneaux (forme et couleur),
- des sorties pédagogiques et utilisation des trottoirs,
- l'identification des lieux dangereux (sorties de garages...),
- la manière d'être un passager dans un véhicule et de s'attacher,
- la mise en place d'un parcours de sécurité routière à vélo (protection et panneaux).

Je vous propose ainsi de poursuivre notre programme annuel d'éducation à la sécurité routière au sein des écoles maternelles de la commune.

Pour 2025, je vous propose de reconduire ce programme pour lequel nous consacrons une enveloppe de 2 380 € (140 casques vélos enfants). Les interventions pratiquées annuellement par notre service de Police municipale auprès des écoles maternelles s'appuie sur du matériel pédagogique spécifique : vélos, piste matérialisée au sol avec panneaux routiers. Nous remettons, lors de ces interventions, un casque vélo et un gilet réfléchissant à chaque enfant participant.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise les actions de prévention routière dans les écoles maternelles au titre de l'année 2025 pour un budget de 2 380 €.**
- **autorise la sollicitation des financeurs potentiels pour l'obtention de subventions.**

  Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Madame Coralie FOLLET : *"Il faudrait voir pour le faire dans les écoles primaires aussi. Ce ne sont pas les enfants de 4/5 ans qu'on voit sur des vélos dans les rues d'Harfleur. Ce sont les enfants de primaire. "*

Madame le Maire : *"Alors, il y a un autre dispositif, en cours, qui est fait avec la Roue Libre et avec les écoles primaires. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 14
AMÉNAGEMENT URBAIN
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Bornes escamotables - Barrières
. Caution - Autorisation
. Convention - Signature - Autorisation

Le centre-ville et plus particulièrement le centre ancien et historique d'Harfleur est aménagé en secteur semi-piétonnier, voir piétonnier comme la rue des 104. Cet aménagement est complété par une réglementation limitant la vitesse afin d'assurer une sécurité aux piétons. Certaines rues sont également équipées de bornes

escamotables ou de barrières permettant d'en réserver l'accès aux livraisons, aux transports en communs, aux services de secours et collecte des déchets mais également aux riverains, tout en régulant un flux automobile non compatible avec le gabarit et la nature des voies du centre ancien.

A ce jour, sont en fonctionnement, deux bornes rue des 104, une barrière rue du Grand Quai et une borne rue Saint Just.

Comme toute utilisation spécifique du domaine public, ces dispositifs nécessitent l'adoption d'une convention, dans laquelle est défini l'ensemble des modalités d'attribution d'une télécommande d'accès, de fonctionnement et le versement d'une caution de 50 €.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise la signature de la convention "type" ci-jointe entre Madame le Maire de la Ville d'Harfleur ou son représentant et le commerçant ou le riverain concerné par la mise en place de bornes ou barrières déjà existantes ou à venir sur la commune, fixant les modalités d'attribution d'une télécommande et de fonctionnement de ces bornes ou de ces barrières.**
- **autorise le versement d'une caution en contrepartie de la remise d'une télécommande à hauteur de cinquante euros (50 €) quel que soit le secteur de la commune concerné.**

➢ *Cf. Convention annexée à la fin du document*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 15
ATTRACTIVITÉ
COMMERCES ET MARCHÉS
Droits de terrasses
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

Dans le but d'encourager l'activité économique, et de renforcer l'activité commerciale de la commune et son attractivité, je vous propose d'autoriser l'occupation du domaine public pour les activités suivantes :

- étalages de ventes en extérieur,
- terrasses ouvertes et terrasses fermées,
- occupations commerciales ponctuelles.

Les droits de terrasses incluent les dispositifs de type étal extérieur ou panneau d'information.

Je vous rappelle, que toute autorisation de terrasses est soumise à l'avis de Madame le Maire.

Pour les terrasses situées dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.), l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est également obligatoire.

Pour 2025, je vous propose de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses selon les règles suivantes en appliquant une augmentation de 1,40 % arrondie.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte les tarifs de droits de terrasses suivants :**

DROITS DE TERRASSES

	Tarifs au 01/01/2025
Terrasses fermées : le m² occupé par an	11,70 €
Terrasses ouvertes par an : Forfait jusqu'à 15 m² par an Par m² supplémentaire par an	99,35 € 7,95 €
Occupation ponctuelle : le m² par jour	2,05 €

- **autorise Madame le Maire ou m'autorise à attribuer la gratuité des terrasses ponctuelles lors de certaines manifestations d'intérêt général pour Harfleur.**
- **autorise l'exonération des étals ou dispositifs d'information occupant moins de 6 m².**

Les occupations de voirie pour étalages de vente ou terrasses restent soumises à autorisation municipale.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :
N° 24 12 16
POPULATION ET VIE SOCIALE
RESTAURATION
Marchés Alimentaires 2025-2028
Groupement de commandes Intercommunal
Villes d'Harfleur / Gonfreville l'Orcher / Octeville sur Mer / Montivilliers et CCAS de Gonfreville l'Orcher
. Signature - Autorisation

Par délibération du 17 février 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention cadre de "Groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires" avec les villes de Gonfreville l'Orcher, d'Octeville sur Mer et de Montivilliers.

Aussi, la Ville d'Harfleur et les villes de Gonfreville l'Orcher, d'Octeville sur Mer, de Montivilliers et le CCAS de Gonfreville l'Orcher, après avoir défini leurs besoins, ont élaboré un dossier de consultation des entreprises, en appel d'offres ouvert, portant sur 24 lots de familles homogènes, en application notamment des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics et en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

La fin de la consultation et la remise des offres a été fixée le 17 juin 2024 à 12h00.

Le rapport d'analyse des offres relatif à l'attribution des marchés de fournitures a été présenté lors de la commission d'appel d'offres du lundi 28 octobre 2024.

La Ville d'Harfleur, conformément à la réglementation relative aux marchés publics et à la convention passée entre nos communes, doit signer les actes d'engagement pour chacun des lots suivants et notifier l'ensemble de ces accords-cadre à l'issue de cette commission d'appel d'offres à chacune des entreprises retenues :

Chaque accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement, sans dépasser la durée maximale de quatre ans.

La date de démarrage de la durée d'un accord-cadre est celle de la date de sa notification au titulaire.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus sans engagement contractuel avec un maximum de commandes.

Hors marché : il est à noter que les achats "Pains, pâtisseries, viennoiseries produits sur le lieu de consommation", "Produits de pâtisserie"," Viandes fraîches de boucherie sous signe de qualité « Spécialité Traditionnelle Garantie » et bête à l'équilibre", "amidons et liants spécifiques", destinés à la liaison des sauces seront conclus par une mise en concurrence simple par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne sur son territoire.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offre du 28 octobre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise l'attribution des accords-cadre de fourniture de denrées alimentaires, aux entreprises suivantes :**

Lot	Titulaire(s)
Lot 1 : Épicerie gros volumes – Biscuiterie – Confiseries – Chocolats en moulage et assortiments	EPISAVEURS LABOURSE Zone industrielle des Patis Bâtiment 3bis 15-19 Rue Etienne Dolet – 76140 Le petit Quevilly CERCLE VERT ZA - 54, rue St Roch 95260 Beaumont sur Oise PRO A PRO DISTRIBUTION NORD 1419 Avenue d'Italie 82000 Montauban
Lot 2 : Farine biologique	BIOCOOP RESTAURATION SAS ZA de la Morandais 35190 Tinténiac - Saint-Malo
Lot 3 Huiles, céréales, légumineuses et pâtes biologiques fermières	INTER BIO NORMANDIE SERVICES 9 Boulevard de l'Europe 14540 Bourguébus

Lot 4 : Produits de pâtisserie	Aucune offre n'a été remise, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de déclarer le marché sans suite, pour cause d'infructuosité.
Lot 5 Fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle + 4ème et 5ème gamme + PDT 4ème gamme	SOUDRY SAS 9 RUE BERNARD DECAEN 76540 THIETREVILLE POMONA TERRE AZUR 9 Rue Berthelot 76150 Maromme FOISSIER Rue de l'Europe 14460 COLOMBELLES
Lot 6 : Fruits et Légumes + PDT 4ème gamme, de saison du lieu de consommation, issus de l'agriculture durable	SOUDRY SAS 9 RUE BERNARD DECAEN 76540 THIETREVILLE POMONA TERRE AZUR 9 Rue Berthelot 76150 Maromme RODAFRUITS. 205 Chemin de Croisset 76000 Rouen
Lot 7 Pommes et Poires de saison du lieu de consommation issus de l'agriculture biologique	INTER BIO NORMANDIE SERVICES 9 Boulevard de l'Europe 14540 Bourguébus
Lot 8 : Légumes + PDT de saison du lieu de consommation, issus de l'agriculture biologique	GAEC MALO 145 Rue de la Libération 76700 Gainneville
Lot 9 : Produits laitiers et avicoles issus des circuits traditionnels, avec dénominations protégées	France Frais Val de Seine 220 Route de Fécamp 76110 Bretteville du Grand Caux
Lot 10 Crème, Œufs, Yaourts et Fromages blancs biologiques	INTER BIO NORMANDIE SERVICES 24 Rue de Picardie 14500 Vire
Lot 11 Crèmes et Yaourts au lait du jour produits sur la ferme en agriculture durable	LA FERME DU MANEGE Chemin de la ferme du Manège 76640 Hattenville
Lot 12 : Produits surgelés ou congelés	SYSCO FRANCE SAS Parc d'activité des Vikings 76890 BEAUTOT POMONA PASSION FROID – 6 avenue Paul Delorme - 76120 le Grand-Quevilly GASTRONOMIE SERVICE S.A.S - ZA de la Rouge Grange - 76570 Pavilly

Lot 13 : Viandes cuites sous vides de préférence française	ESPRI RESTAURATION Z.I. de Beaufeu - CS 30018 72210, Roézé-sur-Sarthe
Lot 14 Viandes fraîches et abats de boucherie issus de productions fermières en agriculture durable	LAUDE 164 Route de Valmont 76400 Fécamp SOCOPA Viandes Cours Saint Paul BP 36 27110 Le Neubourg
Lot 15 Viandes fraîches de Bœuf et de viandes de porc sous SIQO	SOCOPA Viandes Cours Saint Paul BP 36 27110 Le Neubourg
Lot 16 : Viandes fraîches et abats de boucherie Biologiques	SOCOPA Viandes Cours Saint Paul BP 36 27110 Le Neubourg
Lot 17 Viandes fraîches de boucherie sous signe de qualité « Spécialité Traditionnelle Garantie » et bête à l'équilibre	Il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de déclarer le marché sans suite pour cause d'infructuosité.
Lot 18 Volailles fraîches & lapins certifiés et labellisés	SDA ZI de l'Hermitage 44150 Ancenis
Lot 19 : Volailles fraîches biologiques	SDA ZI de l'Hermitage 44150 Ancenis
Lot 20 : Volailles fraîches fermières à croissance lente, supérieure à 100 jours	VOLAILLERS DU PRIEURE 8 Rue de la Libération 76110 Bréauté
Lot 21 Viandes de porc lin fraîches issues de productions fermières en agriculture durable	LAUDE 164 Route de Valmont 76400 Fécamp SOCOPA Viandes Cours Saint Paul BP 36 27110 Le Neubourg
Lot 22 : Charcuteries, et charcuteries régionales et de pays	TLC 2 Rue Marie Jean-Antoine Condorcet 76300 Sotteville-lès-Rouen
Lot 23 : Produits de la mer et eau douce frais	POMONA TERRE AZUR 9 Rue Berthelot 76150 Maromme SARL TOP ATLANTIQUE GROUPE LE SAINT ZAC LAZZARO RUE DE L'EUROPE 14460 COLOMBELLES

	PROMER OCEAN ZAC de Thère 25, rue de l'Industrie 60000 BEAUVAIS
Lot 24 : Boissons et vins fins – Cidre et produits cidricoles – Jus de fruits fermiers	PROXI BOISSONS ZAC de Rogerville Oudalle 545, route des entreprises 76430 Oudalle

- **autorise la signature de tous les documents relatifs à l'attribution des accords-cadre : actes d'engagement, notification des accords-cadre, exécution des accords-cadre.**

Monsieur Franck GROUSSARD : *"J'aurais voulu savoir dans les critères de l'appel d'offres, on privilégie les circuits courts, voir même très courts. Je vois qu'il y en a qui sont au niveau de Caen, ce n'est pas trop loin, on va dire, et après on est sur le 44 pour les volailles par exemple, on s'éloigne un petit peu. Est-ce qu'il n'y aurait pas eu moyen de prendre des fournisseurs plus près, dans un but écologique ? "*

Madame Justine DUCHEMIN : *"Pour l'élaboration de ce marché, il y a vraiment eu un gros travail pour chercher à se sourcer au plus local. On a fait des réunions. On a été accompagné par la Communauté Urbaine qui fait tout un travail sur le maillage des producteurs et des productrices en locale pour réussir, nous, restauration, collectivité, à nous mettre en contact avec ces producteurs. Donc, quand on n'a pas réussi à avoir en local, c'est vraiment par manque soit de personnes qui n'ont pas candidaté, répondu à l'appel d'offres, ou pas assez de volume pour répondre à cet appel d'offres. En tout cas, ce n'est vraiment pas un choix du groupement d'exclure des producteurs et productrices en local, au contraire, c'est vraiment ce qui les a animés depuis le début. "*

Madame le Maire : *"Pour compléter, je pense que cette année, une autre problématique s'est greffée, c'est qu'on était en même temps que l'appel d'offres du Havre. Du coup, cela faisait à répondre pour des petits producteurs ; c'était un peu compliqué. Pour votre parfaite information, j'ai demandé aux services de l'agriculture de pouvoir faire un bilan et de pouvoir nous retransmettre pourquoi ça n'a pas marché, qu'on puisse analyser les causes. On était avec un gros marché qui était celui du Havre, et nous plus petit. Donc, le choix de répondre à un marché, je pense, a été fait. Je rebondis sur ce qu'a dit Madame DUCHEMIN, c'est vrai qu'il y avait vraiment eu un gros travail qui avait été fait par l'ensemble puisque le marché est découpé et chaque ville prend des lots différents pour gérer, et l'objectif était vraiment de trouver au plus près. Après, lorsqu'on dépouille les réponses, on prend en fonction des réponses qui nous sont parvenues. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Alors, j'ai une dernière remarque, ce n'est pas une question pour le coup. C'est dommage que les appels d'offres n'aient pas été scindés entre Le Havre, Harfleur et d'autres communes, que cela tombe en même temps. Il y a un gros paradoxe, en fait, entre agriculture bio et si j'ajoute à ça l'adjectif industriel, et bien on n'est plus dans les clous. Là, on demandait, en fait, à des producteurs de faire de l'agriculture bio industrielle ; pour moi c'est un paradoxe. "*

Madame Justine DUCHEMIN : *"Pourquoi vous dites ça, dans le sens qu'on parle en grande quantité (…) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *" (…) dans le sens qu'on leur demande des quantités énormes en même temps. Ils ne peuvent pas répondre à ce besoin-là. On le sait très bien. Mais, l'appel d'offres a été fait dans les clous, et on n'y peut rien. C'est juste une conjoncture qui fait qu'on a une demande en un seul morceau avec des agricultures qui normalement sont des agricultures qui sont le contraire de l'agriculture industrielle intensive. On ne peut pas demander, à la fois, le beurre et l'argent du beurre par rapport à ce genre d'agriculture et par rapport aux besoins qui ont été exprimés par les communes. "*

Madame le Maire : *"Moi, lorsque je vous ai dit que c'était parce qu'on était en même temps que Le Havre, je pense que c'est le côté administratif de la chose qui posait problème, pas le côté production, car même si on avait décalé d'un an, il fallait répondre au deux. Ce n'est pas sur la production (…) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *" (…) ce n'est pas sur la quantité de production en fait (…) "*

Madame le Maire : *" (…) ce n'est pas la quantité de production, mais j'attends le bilan du Service Agriculture pour voir un petit peu si, effectivement, il y a des choses qui sont de ce côté-là. Mais pour moi, c'était plutôt au niveau administratif pour des structures qui ne sont pas organisées pour cela, c'est des fois un peu compliquées, et c'est surtout sur ce côté-là que j'intervenais. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Mais Le Havre lorsqu'il fait son appel d'offres, par exemple pour les écoles, pour la cantine scolaire, il fait l'appel d'offres pour toutes ses écoles, donc au niveau quantité, ils ne vont pas scinder, telle école on va faire un appel d'offres, on va prendre tel agriculteur, sur les autres écoles, on va prendre une autre (…) "*

Madame le Maire : *" (…) je ne sais pas, je pense que j'ai assez à m'occuper avec Harfleur et donc je ne sais pas comment procède Le Havre, si c'est un seul lot, si c'est plusieurs lots, je ne sais pas. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Ça serait intéressant de savoir car ça nous impacte aussi par la même occasion. "*

Madame le Maire : *"On en saura un peu plus après avoir consulté le Service Agriculture. "*

Madame Justine DUCHEMIN : *"Si, ça ne vous embête pas que je complète. Là, vous parliez des volailles. Si vous regardez comment ont été constitués les 24 lots, par exemple, il y a 3 lots qui concerne la volaille. En fait, on a essayé de scinder les choses et cela nous permet d'avoir plusieurs types de personnes qui vont répondre pour finalement un même produit. Et, ça, sur plusieurs produits, ça a été fait, de mettre des critères plus précis et du coup de diviser les lots. Effectivement, on pourrait faire 2 lots et travailler qu'avec des énormes grossistes et on ne s'embêterait pas. En fait, plus on va scinder, détailler, avoir des critères exigeants, plus on va avoir de plus petits qui vont se permettre de répondre. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Techniquement, de toute manière, plus le nombre de lots est important, et plus la qualité est là. "*

Monsieur Loïc JAMET : *"Juste une petite remarque en tant qu'élu en charge de la biodiversité et de l'environnement, moi, je voulais justement, même si je partage sur certains points ce qu'a pu dire Monsieur GROUSSARD, féliciter le travail des services pour avoir le plus de local possible et avec un nombre d'adresses sur un rayon de 100 km assez important, et c'est quelques exceptions qui sont hors de ce rayon, et c'est vraiment, je trouve, une bonne chose. Et, lorsqu'on voit, par exemple, les volailles, c'est un grossiste national mais ils ont, également, des locaux et des entrepôts plus proches et qui pourront aussi limiter les transports. Je voudrais mettre l'accent là-dessus et féliciter le travail qui a été fait pour avoir toujours de plus en plus une alimentation locale. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :
N° 24 12 17
POPULATION ET VIE SOCIALE
RESTAURATION MUNICIPALE
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

Notre service de restauration, exploité en régie municipale, produit et distribue quotidiennement plus de 950 repas en moyenne. Les repas préparés concernent le secteur scolaire ainsi que le public retraité (Résidence des 104 et portages à domicile).

Le coût d'un repas livré et servi est de 12,50 €.

Pour 2024, nous avions validé une évolution des tarifs de restauration municipale de 3,20 %. En raison de l'inflation notamment sur les prix des denrées alimentaires, je vous propose de faire évoluer, les tarifs de restauration municipale pour 2025 de 1,40 % en moyenne

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte à compter du 1er janvier 2025 les tarifs de restauration municipale suivants :**

I. Tarifs applicables aux résidents de la Résidence autonomie des 104

REPAS - PERSONNES DOMICILIÉES À LA RÉSIDENCE DES 104	Tarifs au 01/01/2025
Personnes percevant le Fonds National de Solidarité ou l'Allocation d'Hébergement	3,95 €
Personnes non imposables sur les revenus suivant dernier avis de non-imposition délivré par les services fiscaux	5,20 €
Personnes imposables sur les revenus suivant dernier avis d'imposition délivré par les services fiscaux	6,85 €
Repas spéciaux (supplément au tarif habituel)	+ 2,05 €

Repas de fin d'année à la résidence des 104, exclusivement réservés aux résidents ou aux personnes harfleuraises fréquentant assidûment la résidence (5 fois par semaine)	Gratuité
Goûters pour les résidents	Gratuité

II. Autres tarifs de la restauration municipale

PORTAGE À DOMICILE	Tarif au 01/01/2025
Repas livrés dit "Portage à domicile" après inscription et sur demande du CCAS	9,60 €

RESTAURATION SCOLAIRE - REPAS ADULTES	Tarifs au 01/01/2025
Professeurs des écoles	7,50 €
Professeurs des écoles (déduit subvention Indice Plafond 465) Assistants d'éducation nationale	6,25 €
Commensaux extérieurs à l'établissement	11,25 €

RÉSIDENCE DES 104 - REPAS NON RÉSIDENTS	Tarifs au 01/01/2025
Personnes retraitées harfleuraises	10,85 €
Commensaux extérieurs à l'établissement	11,25 €
Repas spéciaux (supplément au tarif habituel)	+ 2,05 €
Repas de fin d'année à la résidence des 104, exclusivement réservés aux résidents ou aux personnes harfleuraises fréquentant assidûment la résidence (5 fois par semaine)	Gratuité
Goûters pour les personnes extérieures invitées par les résidents	1,35 €

PERSONNEL MUNICIPAL (Restaurants scolaires et RPA des 104)	Tarifs 01/01/2025
Personnel municipal (titulaires, stagiaires et contractuels)	5,20 €
Stagiaires accueillis dans les services municipaux	3,50 €
Repas spéciaux (supplément au tarif habituel)	+ 2,05 €

MANIFESTATIONS MUNICIPALES AVEC REPAS	Tarifs au 01/01/2025
Tarif plein	11,25 €
Tarif réduit	7,50 €
Madame le Maire ou Mme la 1ere adjointe sont autorisées à déterminer le coût du tarif à appliquer suivant la nature de la manifestation organisée	

RÉSIDENCE DES 104 - BOISSONS	Tarifs au 01/01/2025
Apéritifs de catégorie IV - 4 cl ou 8 cl selon l'apéritif	1,05 €
Digestif de catégorie IV - 4 cl	1,05 €
Apéritifs de catégorie III - 15 cl	1,05 €
Vin de catégorie II : 75 cl - (a) Ordinaire – (b) Supérieur	(a) 4,35 € (b) 6,15 €
Vin, cidre et bière de catégorie II - 25 cl	1,05 €
Boisson non alcoolisées de catégorie I - 33 cl	0,70 €

Les repas et boissons servis à la Résidence des 104 et lors des manifestations municipales sont encaissés sur la régie de recettes "Restauration municipale".

Les portages de repas à domicile sont encaissés sur la régie de recettes "Portage de repas à domicile".

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :
N° 24 12 18
POPULATION ET VIE SOCIALE
RESTAURATION SCOLAIRE
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

La restauration municipale notamment scolaire figure depuis, de très nombreuses années, dans les priorités politiques des municipalités successives qui ont permis de doter notre commune, en gestion totalement communale, d'un outil performant assurant une restauration de qualité reconnue de tous.

Ces dernières années, nous avons fait les choix budgétaires et techniques permettant de répondre aux défis liés aux enjeux de la promotion des circuits courts et produits bios.

Notre service de restauration, exploité en régie municipale, produit et distribue quotidiennement plus de 950 repas en moyenne. Les repas préparés concernent en grande partie le secteur scolaire (850 repas/jour). Pour rappel, le coût d'un repas produit par notre service de restauration, livré et servi dans les restaurants scolaires est de 12,50 €.

En parallèle de ces choix de gestion, des choix sociaux ont été faits par l'application de tarifs fixés en fonction d'un quotient familial permettant à chaque famille d'accéder à ce service essentiel et par l'inscription de notre commune au dispositif "cantine à 1 €" par la délibération n° 22 02 14 du 5 février 2022.

En outre, nous avons par délibération n° 24 06 15 du 22 juin 2024 révisé nos tarifs de la restauration scolaire afin d'introduire de la progressivité et ainsi permettre au plus grand nombre de bénéficier de tarifs avantageux. Ceux-ci ont été fixés comme suit :

REPAS "ÉLÈVES"		
Enfants Harfleurais - Tarifs au 01/09/2024		
Tranches de quotient familial	**Tarifs des repas**	**PAI (Panier repas)**
Tranche 1 : 1 400 < Q	**Tarif 1** : 3,80 €	3,03 €
Tranche 2 : 1 000 < Q ≤ 1 400	**Tarif 2** : 1,20 €	1,00 €
Tranche 3 : 600 ≤ Q ≤ 1 000	**Tarif 3** : 1,00 €	0,80 €
Tranche 4 : 0 ≤ Q < 600	**Tarif 4** : 0,15 €	0,10 €
Enfants extérieurs - Tarifs au 01/09/2024		
-	**Tarif 1** : 3,80 €	3,03 €

Au vu de l'inflation touchant les produits alimentaires, les fluides ainsi que les frais de personnel, il vous est aujourd'hui proposé de faire évoluer de 1,40 % le montant des tarifs 1 et 2 (quotient supérieur à 1 000). Les tarifs 3 (1 €) et 4 (0,15 €) restant inchangés.

Notre nouvelle grille tarifaire serait donc la suivante :

REPAS "ÉLÈVES"		
Enfants Harfleurais - Tarifs au 01/01/2025		
Tranches de quotient familial	**Tarifs des repas**	**PAI (Panier repas)**
Tranche 1 : 1 400 < Q	**Tarif 1** : 3,85 €	3,07 €
Tranche 2 : 1 000 < Q ≤ 1 400	**Tarif 2** : 1,22 €	1,01 €
Tranche 3 : 600 ≤ Q ≤ 1 000	**Tarif 3** : 1,00 €	0,80 €
Tranche 4 : 0 ≤ Q < 600	**Tarif 4** : 0,15 €	0,10 €
Enfants extérieurs - Tarifs au 01/01/2025		
-	**Tarif 1** : 3,85 €	3,07 €

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT l'inscription de la commune d'Harfleur au dispositif de l'Etat nommé "cantines à 1 €",

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir par des tarifs attractifs une restauration scolaire de qualité pouvant bénéficier à toutes les familles harfleuraises,

CONSIDÉRANT la volonté de permettre au plus grand nombre de bénéficier de tarifs avantageux,

- **adopte, à compter du 1er janvier 2025, la nouvelle grille tarifaire suivante pour les repas servis dans le cadre de la restauration scolaire municipale :**

REPAS "ÉLÈVES"		
Enfants Harfleurais - Tarifs au 01/01/2025		
Tranches de quotient familial	**Tarifs des repas**	**PAI (Panier repas)**
Tranche 1 : 1 400 < Q	**Tarif 1** : 3,85 €	3,07 €
Tranche 2 : 1 000 < Q ≤ 1 400	**Tarif 2** : 1,22 €	1,01 €
Tranche 3 : 600 ≤ Q ≤ 1 000	**Tarif 3** : 1,00 €	0,80 €
Tranche 4 : 0 ≤ Q < 600	**Tarif 4** : 0,15 €	0,10 €
Enfants extérieurs - Tarifs au 01/01/2025		
-	**Tarif 1** : 3,85 €	3,07 €

- **autorise la signature de tous documents permettant à la commune de continuer à bénéficier du dispositif "cantines à 1 €".**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 19
POPULATION ET VIE SOCIALE
FAMILLE
Activités Éducation/Loisirs/Famille
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption
Notre Ville propose aux familles, notamment harfleuraises, des services et des activités d'accompagnement du quotidien (périscolaire) et de loisirs (centres de loisirs, actions pré-ados et jeunesse, sorties familiales…).

Par ailleurs, afin d'introduire de la progressivité dans les tarifs et ainsi permettre au plus grand nombre de bénéficier de tarifs avantageux, il a été décidé en juin 2024 d'augmenter les tranches de quotient tout en maintenant les tarifs inchangés.

Aujourd'hui, tenant compte des coûts réels supportés par notre collectivité, je vous propose d'augmenter, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des activités périscolaires et de loisirs de 1,40 %, en appliquant des arrondis.

Je vous propose également de maintenir le principe d'un tarif pour les familles extérieures, dans la limite des places disponibles après inscription des familles harfleuraises.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte à compter du 1er janvier 2025 les tarifs suivants :**

I. ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

ACCUEIL LUDIQUE DU MATIN

Quotient	Tarifs horaire au 01/01/2025
0 ≤ Q < 383	0,35 €
383 ≤ Q < 456	0,60 €
456 ≤ Q < 535	0,75 €
535 ≤ Q < 597	0,95 €
597 ≤ Q < 716	1,15 €
716 ≤ Q < 823	1,65 €
823 ≤ Q	1,95 €
Extérieurs	3,45 €

ACCUEIL LUDIQUE DU SOIR

Quotient	Tarifs soirée avec goûter au 01/01/2025
0 ≤ Q < 383	1,20 €
383 ≤ Q < 456	1,55 €
456 ≤ Q < 535	1,85 €
535 ≤ Q < 597	2,10 €
597 ≤ Q < 716	2,50 €
716 ≤ Q < 823	2,70 €
823 ≤ Q	3,00 €
Extérieurs	4,05 €

ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI - 3 / 6 ANS

Quotient	Tarifs journée au 01/01/2025	Tarifs au 01/01/2025 ½ journée avec restauration	Tarifs au 01/01/2025 ½ journée sans restauration
0 ≤ Q < 383	2,05 €	1,50 €	1,00 €
383 ≤ Q < 456	3,00 €	1,85 €	1,15 €
456 ≤ Q < 535	4,35 €	2,65 €	1,70 €
535 ≤ Q < 597	6,05 €	3,60 €	2,45 €
597 ≤ Q < 716	7,40 €	4,45 €	2,95 €
716 ≤ Q < 823	8,90 €	5,35 €	3,55 €
823 ≤ Q < 929	9,80 €	5,95 €	3,85 €
929 ≤ Q < 1 071	13,50 €	8,05 €	5,45 €
1 071 ≤ Q < 1 219	17,90 €	10,75 €	7,15 €
1 219 ≤ Q	22,35 €	13,45 €	8,90 €
Extérieur	27,90 €	16,75 €	11,15 €

ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI - 6 / 12 ANS

Quotient	Tarifs journée au 01/01/2025	Tarifs au 01/01/2025 ½ journée avec restauration	Tarifs au 01/01/2025 ½ journée sans restauration
0 ≤ Q < 383	2,05 €	1,50 €	1,00 €
383 ≤ Q < 456	2,60 €	1,60 €	1,00 €
456 ≤ Q < 535	3,80 €	2,30 €	1,50 €
535 ≤ Q < 597	5,15 €	3,10 €	2,05 €
597 ≤ Q < 716	6,45 €	3,85 €	2,60 €
716 ≤ Q < 823	7,65 €	4,55 €	3,10 €
823 ≤ Q < 929	8,95 €	5,40 €	3,55 €
929 ≤ Q < 1 071	11,45 €	6,90 €	4,55 €
1 071 ≤ Q < 1 219	15,40 €	9,20 €	6,20 €
1 219 ≤ Q	18,95 €	11,35 €	7,60 €
Extérieur	23,75 €	14,25 €	9,50 €

II. CENTRES DE LOISIRS

MATERNELLE FRANÇOISE DOLTO - 3 / 6 ANS

Quotient	Tarifs journée au 01/01/2025
0 ≤ Q < 383	2,05 €
383 ≤ Q < 456	3,05 €
456 ≤ Q < 535	4,40 €
535 ≤ Q < 597	6,10 €
597 ≤ Q < 716	7,50 €
716 ≤ Q < 823	9,00 €
823 ≤ Q < 929	10,50 €
929 ≤ Q < 1 071	13,55 €
1 071 ≤ Q < 1 219	18,00 €
1 219 ≤ Q	22,50 €
Extérieur	28,15 €

PRIMAIRE LES DEUX RIVES - 6 / 15 ANS

Quotient	Tarifs journée au 01/01/2025
0 ≤ Q < 383	2,05 €
383 ≤ Q < 456	2,65 €
456 ≤ Q < 535	3,85 €
535 ≤ Q < 597	5,05 €
597 ≤ Q < 716	6,55 €
716 ≤ Q < 823	7,70 €
823 ≤ Q < 929	9,10 €
929 ≤ Q < 1 071	11,55 €

Quotient	Tarifs journée au 01/01/2025
1 071 ≤ Q < 1 219	15,35 €
1 219 ≤ Q	19,05 €
Extérieur	23,85 €

III. LOISIRS

ANIMATIONS DE QUARTIER 12/ 15 ans

Quotient	Tarifs au 01/01/2025
0 ≤ Q < 597	9,50 €
597 ≤ Q < 823	12,55 €
823 ≤ Q < 1 071	15,65 €
1 071 ≤ Q	18,90 €
Extérieur	23,50 €

ACTIVITES LOISIRS JEUNES - 12 / 15 ANS et 16 / 25 ANS

Quotient	Tarifs annuel au 01/01/2025
0 ≤ Q < 383	9,35 €
383 ≤ Q < 456	12,20 €
456 ≤ Q < 535	15,20 €
535 ≤ Q < 597	19,05 €
597 ≤ Q < 716	21,10 €
716 ≤ Q < 823	21,75 €
823 ≤ Q < 929	24,35 €
929 ≤ Q < 1 071	25,05 €
1 071 ≤ Q < 1 219	26,80 €
1 219 ≤ Q	29,10 €
Extérieur	36,40 €

SORTIES FAMILIALES

Coût réel (C) des sorties	Tarifs au 01/01/2025				
	0 € ≤ C < 5 €	5 € ≤ C < 10 €	10 € ≤ C < 20 €	20 € ≤ C < 30 €	30 € ≤ C < 40 €
0 ≤ Q < 456	1,05 €	2,20 €	4,40 €	4,90 €	5,55 €
456 ≤ Q < 597	1,60 €	3,35 €	6,65 €	7,15 €	7,80 €
597 ≤ Q < 823	2,20 €	4,40 €	8,55 €	10,00 €	11,05 €
823 ≤ Q < 929	2,85 €	5,55 €	11,05 €	16,60 €	22,10 €
929 ≤ Q < 1 071	3,35 €	6,65 €	13,30 €	19,95 €	26,45 €
1 071 ≤ Q < 1 219	3,85 €	7,80 €	15,40 €	23,20 €	31,00 €
1 219 ≤ Q	4,40 €	8,85 €	17,80 €	26,45 €	35,40 €

Les recettes sont encaissées sur la régie du Pôle Accueil Population.

Les tarifs à barèmes dégressifs sont calculés au vu des dossiers familiaux selon le quotient familial en vigueur et les formalités d'inscriptions.

Madame Coralie FOLLET : *"On aurait voulu savoir combien il y avait d'enfants accueillis aux centres de loisirs, globalement entre 6 et 12 ans. "*

Madame le Maire : *"Je n'ai pas le nombre. Ce que je vous propose c'est de vous l'envoyer. La seule chose que je peux vous dire c'est qu'on est en augmentation. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie BUREL quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 20
POPULATION ET VIE SOCIALE
VIE ASSOCIATIVE
Exercice 2024
Attribution de subventions n° 5
. Adoption
Après étude des dossiers de demandes de subventions adressés par les associations et afin de leur assurer leur fonctionnement général, il vous est proposé de leur voter la subvention de fonctionnement indiquée dans le tableau ci-dessous.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **décide dans le cadre de notre soutien au tissu associatif de voter les attributions de subventions aux associations suivantes :**

Article	Fonction	Nom du bénéficiaire	Objet	Montant annuel	Versement
Associations Harfleuraises ou œuvrant sur Harfleur					
65748	424	Banque Alimentaire du Havre et de la Pointe de Caux	Aide au fonctionnement	790,00 €	Unique
65748	024	Les voitures retro d'Harfleur Beaulieu	Aide au fonctionnement	110,00 €	Unique
65748	311	Ombres et Lumières	Aide au fonctionnement	110,00 €	Unique
65748	024	Secours Populaire d'Harfleur	Aide au fonctionnement	436,00 €	Unique
65748	024	Association des Caraques	Aide au démarrage	150,00 €	Unique
65748	633	Association Latitudevasion	Aide exceptionnelle - 80ème anniversaire de la libération	300,00 €	Unique
65748	633	Les voitures retro d'Harfleur Beaulieu	Aide exceptionnelle - 80ème anniversaire de la libération	100,00 €	Unique
			Total	**1 996,00 €**	

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024.

- **autorise le cas échéant, la signature d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ces subventions.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie BUREL reprend sa place au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Je voulais faire une petite intervention sur le tissu associatif. Il y a eu une nouvelle association qui s'est ouverte sur Harfleur. Cela s'appelle « Les amis du Saint Martin dans leur ville » qui a pour vocation la rénovation et l'entretien du patrimoine historique de l'église d'Harfleur, et notamment de l'orgue. Cette association va permettre de faire une levée de fonds pour pouvoir rénover l'orgue et rénover une partie interne du mobilier religieux de l'église. Je voulais juste vous annoncer cette ouverture, le décret préfectoral qui justifie que l'association existe date de la semaine dernière. Et, il y a eu un concert d'orgue le 30 novembre durant le Marché de Noël qui permettait de montrer les faiblesses et les possibilités de cet instrument magnifique et ancien. Je voulais juste l'annoncer au Conseil Municipal, encore une association qui permet le tissage associatif sur toute la Ville d'Harfleur. Ce tissu associatif est énormément important car il permet à la commune de vivre et il permet aussi de pouvoir marquer des évènements et des choses importantes qui tiennent à cœur de beaucoup de Harfleurais. "*

Madame le Maire : *"J'avais reçu ceux qui étaient à la création, il y a déjà un petit moment avant même qu'ils aient déposé d'ailleurs les statuts, et je dois les revoir sous peu. Donc, j'étais bien au courant mais merci pour cette intervention. Je pense que ce qui est important, c'est le fait de travailler entre la municipalité et les associations, et pour cette association-là, ça va être important. Mais sur beaucoup d'associations, on est déjà dans ce travail d'accompagnement. Cela fait déjà de nombreuses années que mes prédécesseurs et moi-même suivons particulièrement le tissu associatif parce que cela crée du lien social, donc effectivement il en faut. "*

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 21
POPULATION ET VIE SOCIALE
VIE ASSOCIATIVE
Subventions municipales - Versement par douzième
. Autorisation

Afin d'assurer une continuité de trésorerie à notre Centre Communal d'Action Sociale et à l'Association des Loisirs et des Œuvres Sociales des employés communaux de la Ville d'Harfleur, avant le vote du Budget Primitif 2025, je vous propose d'autoriser le versement d'acomptes sur subvention.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise avant le vote du Budget Primitif 2025, le versement d'acomptes sur subvention aux organismes suivants :**
  - **Centre Communal d'Action Sociale d'Harfleur,**
  - **Association des Loisirs et des Œuvres Sociales des employés communaux de la Ville d'Harfleur.**

Ces versements se feront par douzième en référence aux montants des subventions attribuées en 2024.

Les subventions mandatées seront inscrites au Budget Primitif 2025.

- **autorise la signature d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ces subventions.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 22
POPULATION ET VIE SOCIALE
VIE ASSOCIATIVE
Maison des Associations - Salle Schneider
Mise à disposition de locaux
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

Pour la gestion administrative des activités des associations harfleuraises, la Ville met notamment à leur disposition la salle de réunion Albert Leclerc située dans la salle Schneider ainsi que des bureaux situés dans les locaux de la Maison des Associations.

Compte tenu de l'inflation constatée, je vous propose de faire évoluer de 1,40 % arrondi à l'euro le plus proche, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs relatifs à ces mises à disposition.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal à compter du 1er janvier 2025,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **fixe à 107 € le tarif mensuel de mise à disposition des bureaux de la Maison des Associations, située rue Friedrich Engels à Harfleur.**
- **fixe à l'équivalent de 3 mois de loyer mensuel le montant de la caution déposée par les associations lors de la mise à disposition de chaque bureau de la Maison des Associations, située rue Friedrich Engels à Harfleur.**
- **fixe à 143 € le tarif mensuel de mise à disposition de la salle de réunion Albert Leclerc située dans la salle Schneider, avenue Charles de Gaulle à Harfleur.**
- **autorise Madame le Maire ou Madame la 1ère Adjointe à attribuer la gratuité des bureaux de la Maison des Associations pour des activités de permanence au public.**
- **autorise Madame le Maire ou Madame la 1ère Adjointe à signer tout acte relatif à ces mises à disposition.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 23
POPULATION ET VIE SOCIALE
VIE ASSOCIATIVE
Location de salles municipales
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

La Ville met à disposition des associations et des particuliers harfleurais, des salles municipales afin d'y organiser des manifestations diverses ou familiales. Il convient

donc de fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition de ces salles.

En conséquence après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte à compter du 1er janvier 2025, le tableau ci-joint des tarifs de location des salles municipales et de mise à disposition d'un technicien pour la Forge.**
- **décide que 30% d'arrhes seront demandés lors de la réservation.**
- **décide de fixer la caution à 200 € pour les frais de personnels et à 200 € pour le matériel. Les frais de ménage, de matériels et de travaux seront facturés au locataire selon le coût réel de l'intervention.**
- **autorise Madame le Maire à permettre la mise à disposition à titre gratuit des salles municipales dans certains cas exceptionnels.**

  Ces mises à disposition gratuites font l'objet d'un compte rendu régulier devant le Conseil Municipal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

TARIFS SALLES MUNICIPALES A LA JOURNEE

SALLES MUNICIPALES	Harfleur		Extérieur	
	Associations Partis politiques et élections locales Ecoles	Commerces CSE Particuliers	Associations Collectivités publiques Organismes de droit public Syndicats Partis politiques	Entreprises et commerces CSE et intervenants extérieurs
Schneider	Gratuit	105 €	150 €	300 €
Albert Duquesnoy				
Jean le Bosqué				

MAISON DES ASSOCIATIONS	Harfleur		Extérieur	
	Associations : 2 jours maximum par an en dehors de l'activité habituelle de l'association Partis politiques et élections locales Ecoles	Associations : au-delà de 2 jours maximum par an gratuit Commerces CSE Particuliers	Associations Collectivités publiques Organismes de droit public Syndicats Partis politiques	Entreprises et commerces CSE et intervenants extérieurs
Maison des associations et annexes	Gratuit	300 €	300 €	600 €
Maison des associations		200 €		

LA FORGE	Harfleur						Extérieur					
	Associations : 2 jours maximum par an gratuit Candidats aux élections municipales et départementales Syndicats et syndics Etablissements scolaires			Associations : au-delà de 2 jours maximum par an gratuit Partis politiques et autres candidats Etablissements scolaires extérieurs Syndicats et syndics extérieurs CSE			Associations Collectivités publiques			Entreprises et commerces Intervenants extérieurs Congrès		
SSIAP obligatoire	1 jour semaine	1 jour Week-end	Week-end / jour férié	1 jour semaine	1 jour Week-end	Week-end / jour férié	1 jour semaine	1 jour Week-end	Week-end / jour férié	1 jour semaine	1 jour Week-end	Week-end / jour férié
Le Creuset et le Zinc	Gratuit	Gratuit	Gratuit	200 €	350 €	600 €	500 €	750 €	1 200 €	1 300 €	2 000 €	3 000 €
Le Creuset				180 €	300 €	500 €	400 €	650 €	1 000 €	1 000 €	1 500 €	2 500 €
Le Zinc				80 €	100 €	150 €	150 €	200 €	250 €	500 €	1 000 €	1 500 €

On entend par association harfleuraise: association oeuvrant pour la ville

Tarifs pour mise à disposition d'un technicien
La Forge

Forfait semaine (lundi au samedi)	Forfait dimanche, jour férié et nuit (21h - 6h)	Prix de l'heure supplémentaire
Forfait 4h : 80 € **Forfait 6h : 120 €** **Forfait 8h : 160 €** Base de calcul : 20 € de l'heure forfait semaine	**Forfait 4h : 120 €** **Forfait 6h : 180 €** **Forfait 8h : 240 €** Base de calcul : 30 € de l'heure forfait dimanche, jour férié, nuit	30 € de l'heure supplémentaire: semaine 40 € de l'heure supplémentaire: dimanche, jour férié, nuit

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 24
POPULATION ET VIE SOCIALE
VIE SPORTIVE
Equipement sportif - Collège - Utilisation
Convention tripartite Département/Collège/Ville pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
. Signature - Autorisation

Le collège Pablo Picasso utilise les équipements municipaux du complexe sportif Maurice Thorez pendant l'année scolaire pour y donner ses cours d'éducation physique et sportive.

La réglementation législative et jurisprudentielle impose au Département de participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs, appartenant aux différents propriétaires (communes, syndicats intercommunaux ...) qui sont mis à la disposition des collèges du Département.

Par délibération du 2 juillet 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Ville d'Harfleur, le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le collège Pablo Picasso fixant les modalités d'utilisation des équipements sportifs harfleurais pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024.

Aujourd'hui, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention triennale pour les années 2024 à 2027.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise la signature d'une convention tripartite entre la Ville d'Harfleur, le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le collège Pablo Picasso déterminant les conditions d'occupation du complexe sportif Maurice Thorez pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.**
- **autorise la signature des avenants financiers de la convention tripartite entre la Ville d'Harfleur, le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le collège Pablo Picasso pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, les conditions financières étant fixées au début de chaque année scolaire par le Département de Seine-Maritime.**

➢ *Cf. Convention annexée à la fin du document*

Monsieur Hervé TOULLEC : *"Je voulais demander quelle est l'attitude du Département sur la possibilité d'une création d'une salle de sport pour le collège ? "*

Madame le Maire : *"Nous avons rencontré le Département et le collège aussi parce que je trouve qu'on est tous redevable de l'argent public dépensé. Et, je trouvais que ce n'était pas forcément une bonne chose de recréer un gymnase pour un collège qui ne serait utilisé que pendant la journée, pas le soir, et que nous, on aurait plutôt besoin de l'utiliser que le soir et pas pendant la journée. Donc, ça a été abandonné, il n'y aura pas de création de gymnase pour le collège. On restera sur le même dispositif que l'on a là actuellement. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie BUREL présente la délibération suivante :
N° 24 12 25
SOLIDARITÉ
AFFAIRES SOCIALES
Bourses Communales
Revalorisation du barème de quotients
. Adoption

Depuis 1996, la Ville d'Harfleur attribue, chaque année, des bourses municipales scolaires destinées à accompagner les familles ayant des faibles revenus et dont les enfants poursuivent des études secondaires ou universitaires.

L'octroi d'une bourse, sous condition de ressources, est soumis à un barème de quotients.

Dans un souci d'harmonisation de l'application des quotients appliqués à la tarification municipale, il est proposé de fixer le barème des bourses communales en fonction du quotient familial CAF des familles souhaitant bénéficier de ce dispositif.

En cas de changement de situation familiale ou de ressources, le calcul s'effectue en tenant compte des ressources du dernier mois afin de prendre en compte la situation la plus réelle possible.

Il est également proposé d'appliquer au montant de la subvention une augmentation de 2,2 % correspondant à l'évolution de l'indice des prix sur un an au 1er juillet 2024.

Et ainsi, de fixer le nouveau barème d'attribution des bourses communales comme suit :

Proposition de montant des bourses communales 2024/2025			
Quotient CAF	Montant de l'aide annuelle accordée par enfant		
	Collégiens	Lycéens	Étudiants (études supérieures)
Q < 383	96,00 €	164,00 €	226,00 €
383 ≤ Q < 597	76,00 €	143,00 €	193,00 €
597 ≤ Q < 929	57,00 €	96,00 €	136,00 €

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose, que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **valide la revalorisation du barème de quotients d'octroi des bourses communales, fixés comme suit :**

Proposition de montant des bourses communales 2024/20245			
Quotient familial	Montant de l'aide annuelle accordée par enfant		
	Collégiens	Lycéens	Étudiants (études supérieures)
Q < 383	96,00 €	164,00 €	226,00 €
383 ≤ Q < 597	76,00 €	143,00 €	193,00 €
597 ≤ Q < 929	57,00 €	96,00 €	136,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie BUREL présente la délibération suivante :
N° 24 12 26
SOLIDARITÉ
RETRAITÉS
Sorties retraités – année 2025
. Tarifs - Adoption

Dans le cadre des activités mises en œuvre pour la population retraitée d'Harfleur, le Service Retraités propose, chaque année, un programme de sorties de loisirs et de découvertes organisées sur une journée.

Ces sorties sont un vecteur de socialisation et de dynamisme et viennent compléter l'offre d'animations proposées par les associations de la ville.

Elles sont organisées en lien avec un prestataire de services sur la base des souhaits émis par la population concernée lors des réunions de concertation.

Le coût total de la sortie est à la charge des participants : transports, droits d'entrée, visites et restauration.

Pour l'année 2025, il vous est proposé d'organiser les sorties suivantes :

Vendredi 31 janvier 2025	*Après-midi – 14h30* **Sortie bowling** Départ : 14h30 Place d'Armes Harfleur 2 parties + 1 boisson 21,50 €/personne sur une base de 20 participants + un accompagnateur
Jeudi 22 mai 2025	*Journée* **Sortie Muchedent** Départ : 8h45 place d'Armes Harfleur Arrivée 10h00 10h30 : visite guidée de l'enclos des bisons 12h00 : repas 14h30 : visite guidée du territoire des loups 85 €/personne sur une base de 30 participants + un accompagnateur

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2025,

- **valide l'organisation et les tarifs des sorties de l'année 2025 :**
  - **le vendredi 31 janvier : Sortie bowling - Tarif : 21,50 €**
  - **le jeudi 22 mai : Sortie Muchedent - Tarif : 85,00 €**
- **autorise le moment opportun la signature des contrats ou devis avec le bowling « Le Looping », la société Car Perier et « Rêve de Bisons ».**
- **autorise l'encaissement de la participation des personnes désirant s'inscrire à ces sorties selon la grille suivante :**
  - **Le vendredi 31 janvier : Sortie bowling - Tarif : 21,50 €**
  - **Le jeudi 22 mai : Sortie Muchedent - Tarif : 85,00 €**

Les recettes sont encaissées sur la régie de recettes du Pôle Accueil Population.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :
N° 24 12 27
AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCES
Budget Ville - Exercice 2024
Décision Modificative 3/2024
Ouvertures et virements de crédits - Dépenses et recettes
. Adoption

Je vous propose d'adopter une Décision Modificative n° 3 permettant l'enregistrement comptable des ajustements budgétaires nécessaires aux activités et projets municipaux.

Le récapitulatif de cette Décision Modificative est le suivant :

Libellé	Recettes	Dépenses	Crédits budgétaires total ouverts
Fonctionnement	**155 015,48 €**	**155 015,48 €**	**12 953 297,09 €**
Investissement	**109 802,37 €**	**109 802,37 €**	**3 142 703,29 €**

Les principales inscriptions proposées dans cette Décision Modificative sont les suivantes :

En recettes de fonctionnement :

- Produits des services, du domaine : + 16 183,08 €
  - *Complément remboursement Convention Services Partagés CU* *+ 12 031,92 €*
  - *Occupation du domaine public - Antennes* *+ 1 118,73 €*
  - *Forfait post stationnement – Changement d'imputation* *+ 3 032,43 €*
- Dotations et participations (virements dans le chapitre) 0,00 €
- Autres produits de gestion courante + 59 351,68 €
  - *Annulations des rattachements de dépenses de 2023* *+ 28 285,52 €*
  - *Apurement des retenues de garanties sur des marchés* *+ 31 066,16 €*
- Produits spécifiques (remboursements avoirs 2019/2020) + 5 847,92 €
- Opérations d'ordre transfert entre sections (travaux en régie) + 73 632,80 €

Total des recettes de fonctionnement + 155 015,48 €

En dépenses de fonctionnement :

- Fonctionnement général (fournitures, location, entretien…) dont : + 75 143,28 €
  - *Complément du crédit frais d'alimentation* *+ 54 980,66 €*
  - *Changement des roulettes des gradins de la Forge* *+ 27 963,96 €*
- Charges de personnel (virements dans le chapitre) 0,00 €
- Autres charges de gestion courante : 49 497,92 €
  - *Annulations des rattachements de recettes de 2023* *+ 38 925,92 €*
  - *Subventions aux associations (FODENO - AHAM - Mission Locale)* *+ 10 212,00 €*
  - *Changements d'imputations comptables (virements d'articles)* *+ 360,00 €*

• Atténuation de produit (réduction du F.P.I.C. suite notification)	- 41 079,00 €
• Opérations d'ordre (complément amortissements)	+ 4 603,28 €
• Virement à la section d'investissement	+ 66 850,00 €
Total des dépenses de fonctionnement	**+ 155 015,48 €**

En recettes d'investissement :

• Dotations, fonds divers, réserves (ajustement du FCTVA)	- 9 010,00 €
• Notification de subventions (DETR - Vidéoprotection)	+ 26 848,97 €
• Forfait post stationnement – Changement d'imputation	- 3 032,43 €
• Opérations d'ordre (intégration frais insertion, biens sans maitre, et amortissements)	+ 28 145,83 €
• Virement de la section de fonctionnement	+ 66 850,00 €
Total des recettes d'investissement	**+ 109 802,37 €**

En dépenses d'investissement :

• Opérations nouvelles dont :	+ 36 775,28 €
- *Acquisitions de licences Microsoft*	*+ 35 600,00 €*
- *Matériels divers (interphones dans les écoles, frais d'insertion)*	*+ 1 160,14 €*
- *Dépenses non affectées*	*+ 15,14 €*
• Compléments de crédits par rapport à l'inscription 2024 :	+ 4 277,06 €
- *Auge inox de l'école de Fleurville*	*+ 2 777,06 €*
- *Acquisition de clefs radiales*	*+ 1 500,00 €*
• Changements d'imputations comptables (ré-imputation en investissement)	+ 4 836,74 €
• Opérations réalisées - Adaptation des crédits	- 33 262,06 €
• Opérations d'ordre (intégration frais insertion, biens sans maitre)	+ 23 542,55 €
• Opérations d'ordre transfert entre sections (travaux en régie)	+ 73 632,80 €
Total des dépenses d'investissement	**+ 109 802,37 €**

Sur la base de ses éléments, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 23 09 29 du Conseil Municipal du 30 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à partir du 1er janvier 2024,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 24 04 08 du Conseil Municipal du 13 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'adopter des décisions modificatives destinées à corriger les prévisions contenues dans le Budget Primitif 2024,

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet de vous présenter les modifications apportées au budget principal. Ces mouvements ne modifient pas l'équilibre général de l'exercice 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

DÉCIDE :

- **de voter les modifications de dépenses et de recettes des opérations postérieures à l'établissement du Budget Primitif 2024 figurant dans l'état ci-joint intitulé "Exercice 2024 - Décision Modificative 3".**

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Comme on a eu cette délibération un peu tard, c'est vrai qu'il y a beaucoup de choses à décortiquer (…) "*

Madame le Maire : *" (…) un peu tard ? Vous ne l'avez pas eu dans les temps ? "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"On l'a eu dans les temps mais, en fait, on n'a pas eu de débat d'orientations budgétaires en amont (…) "*

Madame le Maire : *" (…) jamais pour les (…) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *" (…) pour les DM, je sais qu'il n'y en a pas, mais c'est vrai que là, il y a beaucoup de modifications et on était un petit peu noyé. Si ça avait au moins pu être fourni avant, on aurait pu mieux anticiper et ne pas être noyé par rapport à toutes ces décisions qui arrivent d'un coup. "*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"On en fait au fil de l'eau, c'est la troisième. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Justement, on était noyé sous l'eau, pour le coup et c'était un peu compliqué. Plusieurs choses me posaient des questions. Au niveau des autres charges de gestion courantes, on a une subvention aux associations Fodeno, Aham et la Mission Locale qui est à plus 10 212 €, j'aurais voulu savoir : en fait, on donne déjà des subventions sur l'année, là sur une dotation modificative cela me parait beaucoup, est-ce qu'il y aurait une raison particulière ou un imprévu peut-être, un impondérable pour ces associations qui aurait justifié le fait qu'on donne une subvention de 10 000 €. La deuxième question concerne le virement à la section d'investissement de 66 850 € : savoir à quoi cela correspond pour le coup ? Et sur les 73 632 € de travaux en régie, à quoi ça correspond également ? "*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"Sur la première question, par rapport à la subvention à Fodeno, il y a une délibération après qui va la traiter. Les subventions, on les accorde au fil de l'eau. Dans le cadre du budget 2024 qui avait été voté, il y avait une partie des subventions aux associations et sur l'année on débloque selon les associations. Pour certaines associations, on applique la règle du douzième : on prend le montant de la subvention et on divise sur 12 mois et d'autres on débloque sur l'année x fois pour répartir. "*

Madame le Maire : *"Et en plus, il y a des actions que l'on demande aux associations de faire en supplément, cela explique aussi les modifications qui peuvent arriver et les décisions modificatives. "*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"Sur la deuxième question, par rapport au virement de 66 850 €. Donc, effectivement dans un budget, on a la partie investissement et la partie fonctionnement. En fonction des évolutions qu'on peut avoir sur l'année, il y a des investissements qu'on réalise, d'autres qu'on ne réalise pas, et pour équilibrer les deux sections, on est obligé de pouvoir puiser dans le fonctionnement pour garantir des dépenses d'investissement. Ce qui est relativement courant. "*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"Sur les travaux en régie, il y avait des travaux qui étaient pour la salle Jugan, il y en a eu également pour le Pôle de Beaulieu et aussi des travaux au niveau de colombarium. Principalement, ce sont ces dépenses-là qui représentent le montant des 73 000 €. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Techniquement, comme je ne suis pas hyper calé sur ça, je m'abstiendrai au vote. Je ne prendrai pas part à ce vote-là. Je laisse le choix à mes colistiers aussi de faire ou pas la même chose. "*

Madame le Maire : *"Je rappelle juste que le budget modificatif, c'est les jeux d'écritures par rapport à ce qui a été réalisé. "*

ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Franck GROUSSARD / Coralie FOLLET / Aurélie REBEILLEAU / Pierre GRISEL / Julie LETHEUX)

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :
N° 24 12 28
AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCES
Dépenses d'investissement
Mandatement du quart des crédits ouverts
. Autorisation

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits selon le tableau ci-dessous afin que le comptable public soit en droit de payer les mandats d'investissement.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte la délibération suivante,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que la délibération prise doit impérativement préciser le montant et l'affectation des crédits que l'exécutif est autorisé à mandater.

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

DÉCIDE :

- **d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.**

Le montant des crédits pouvant faire l'objet d'une utilisation avant le vote du Budget Primitif 2025 est fixé ainsi :

Article	Libellé	Crédits 2024	Quart disponible
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00 €	375,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus		**1 500,00 €**	**375,00 €**
2031	Frais d'études	26 200,00 €	6 550,00 €
2033	Frais d'insertion	1 385,04 €	346,26 €
2051	Concessions, droits similaires	36 558,80 €	9 139,70 €
20 - Immobilisations incorporelles		**64 143,84 €**	**16 035,96 €**
20422	Privé : Bâtiments, installations	19 500,00 €	4 875,00 €
2046	Attributions compensation investissement	144 114,00 €	36 028,50 €
204 - Subventions d'équipement versées		**163 614,00 €**	**40 903,50 €**
2111	Terrains nus	3 952,59 €	988,15 €
21311	Bâtiments administratifs	8 359,00 €	2 089,75 €
21312	Bâtiments scolaires	63 392,28 €	15 848,07 €
21316	Équipements du cimetière	60 000,00 €	15 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	13 226,70 €	3 306,68 €
21351	Bâtiments publics	45 153,63 €	11 288,41 €
2151	Réseau de voirie	62 951,40 €	15 737,85 €
2152	Installations de voirie	84 942,78 €	21 235,70 €
21532	Réseaux d'assainissement	6 221,87 €	1 555,47 €
21534	Réseaux d'électrification	46 000,00 €	11 500,00 €
21568	Autre matériel, outillage incendie	3 156,00 €	789,00 €
2158	Autres inst., matériel, outil. techniques	108 018,55 €	27 004,64 €
21828	Autres matériels de transport	271 045,97 €	67 761,49 €
21831	Matériel informatique scolaire	50 128,80 €	12 532,20 €
21838	Autre matériel informatique	50 550,00 €	12 637,50 €

Article	Libellé	Crédits 2024	Quart disponible
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 700,00 €	1 425,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	91 775,46 €	22 943,87 €
	21 - Immobilisations corporelles	**974 575,03 €**	**243 643,76 €**
2313	Constructions	180 087,08 €	45 021,77 €
	23 - Immobilisations en cours	**180 087,08 €**	**45 021,77 €**
	Total	**1 383 919,95 €**	**345 979,99 €**

Les dépenses d'investissement mandatées seront inscrites au Budget Primitif 2025 lors de son adoption.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :
N° 24 12 29
AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCES
Destruction des nids d'hyménoptères
Remboursement aux particuliers 3/2024
. Adoption

Par délibération du 26 mars 2022, le Conseil Municipal a fixé les modalités de prise en charge par la Ville d'Harfleur de la destruction des nids d'hyménoptères, à compter du 1er avril 2022.

Le remboursement aux particuliers revêt un caractère nominatif.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise les remboursements suivants :**

Nids de guêpes :

Nom et prénom du demandeur	Domicile du demandeur	Date d'intervention	Montant facture Hors Taxes	Montant pris en charge par la ville
M. BARTHELEMY Gérard	4 Rue Pablo Néruda 76700 HARFLEUR	02/09/2024	65,00 €	50,00 €
M. NISUS Maurice	71 rue Robert Ancel 76700 HARFLEUR	10/09/2024	65,00 €	50,00 €
M. LE TROADEC Yves	29 rue Robert Ancel 76700 HARFLEUR	14/09/2024	80,00 €	50,00 €
M. BERNARD Christophe	70 rue des Loisirs 76700 HARFLEUR	09/10/2024	109,09 €	50,00 €
			Total	200,00 €

Nids de frelons asiatiques :

Nom et prénom du demandeur	Domicile du demandeur	Date d'intervention	Montant facture Hors Taxes	Participations Département/Le Havre Seine Métropole	Participation Ville
M. LEROY Pascal	51 Avenue Youri Gagarine 76700 HARFLEUR	29/07/2024	65,00 €	39,00 €	13,00 €
M. EUSEBIO Moise	12 rue des Caraques 76700 HARFLEUR	24/09/2024	65,00 €	39,00 €	13,00 €
				Total	26,00 €

Madame le Maire : *"Je vais refaire une intervention au niveau du Département. On voit, de plus en plus souvent, qu'avec le changement climatique, les nids sont toujours habités de plus en plus tard. Or, au niveau du Département, il y a une date qui est en novembre pour arrêter les aides. Donc, je vais certainement faire une demande d'intervention pour qu'on puisse s'adapter, et adapter du coup les dates puisqu'autrement on ne pourra plus aider, nous, nos concitoyens si le Département ne le fait pas, ce qui pourrait poser quelques soucis d'équité. "*

Madame Coralie FOLLET : *"Par rapport à la présence de nids dans le quartier de Beaulieu, comment ça se passe quand c'est au niveau des immeubles : est-ce que c'est la ville qui prend en charge ou c'est Alcéane ? "*

Madame le Maire : *"Ça dépend où ça se situe. Si c'est sur leurs terrains, c'est eux. Si c'est sur la voie publique, c'est nous. Tout dépend du lieu. De même que pour les propriétaires, si c'est sur leurs terrains, c'est eux, et c'est pour ça qu'on fait des aides."*

Madame Coralie FOLLET : *"Je vais dire à la personne qu'elle s'adresse à la Mairie, elle donnera son adresse et elle verra avec le service. "*

Madame le Maire : *"Tout à fait. "*

Monsieur Loïc JAMET : *"Juste pour compléter ce que vous avez dit, Madame le Maire, en règle générale, c'est le propriétaire du terrain qui est responsable de la destruction, pour les particuliers comme les personnes morales. Ils ont tout ça aux Services Techniques avec le cadastre et ça permet de savoir qui est le propriétaire. "*

Madame Sylvie BUREL : *"Une question : tout de suite toutes les feuilles tombent et on s'aperçoit qu'il y a des nids qui sont plus visibles maintenant : qu'est-ce qu'on fait ?"*

Madame le Maire : *"On a déjà fait une information : tant que les nids ne sont pas vides, on intervient. Par contre, quand le nid est vide c'est à dire lorsque la reine s'en va, les autres partent aussi et ils ne reviennent jamais dans le même. Mais, actuellement, on voit bien qu'il y a encore de l'activité autour des nids. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Je voulais faire un point sur les frelons asiatiques, et je pense que Monsieur JAMET va être d'accord avec moi. Les frelons asiatiques quittent des nids pour créer des nids satellites. Et, la plupart des nids satellites, il y en a qui sont souvent en hauteur mais lorsque l'hiver arrive, ils se mettent en hibernation, et ils se mettent au sol donc on peut avoir des nids qui se trouvent au sol dans des lieux recouverts par des feuilles mortes. Lorsqu'ils commencent à proliférer, et avec le réchauffement climatique, et c'est de plus en plus tôt, dès le mois de février, mars, ça commence, là, par contre c'est extrêmement dangereux car quelqu'un qui met le pied sur un nid de frelons asiatiques, je pense qu'il se rappelle bien et son médecin aussi. Ces nids satellites se retrouvent à maximum à 200 mètres des nids mère, et ils font un essaimage différent de ceux des guêpes ou des abeilles car il se fait en périphérie des gros nids qui sont existants. C'est vrai en automne les feuilles tombent, mais c'est en hiver qu'on voit vraiment ces nids-là. Mais, quand on voit un nid à un endroit en hiver, il faut s'inquiéter du fait qu'il y ait plusieurs nids satellites qui se forment. Pour un nid mère, on peut avoir jusqu'à cinq ou six nids satellites à moins de 200 mètres, même un peu plus. Je pense que Monsieur JAMET pourra confirmer cette affaire, j'imagine."*

Monsieur Loïc JAMET : *"Effectivement, en général, c'est un pour sept qui est constaté. C'est quelque chose encore de relativement récent en Europe. On est encore en phase d'apprentissage de la vie des frelons asiatiques. En hiver, mais la période se réduit, comme le disait Madame le Maire, ils commencent à faire les nids satellites, de plus en plus tôt, comme vous avez pu le dire et les occupent de plus en plus tard. Jusqu'alors arrivé en octobre, ça se terminait. Aujourd'hui, on en a encore actuellement car on a vraiment un radoucissement et une acclimatation du frelon asiatique à nos climats. C'est une problématique car au lieu d'être sur 7/8 mois, on passe à 10 mois d'occupation des nids. Sachant que lorsqu'ils n'occupent plus le nid principal, l'effectif est plus réduit et c'est souvent en période d'hibernation donc beaucoup moins actif. Le danger même de marcher sur un nid souterrain est vraiment moindre car ils ne sortent plus, il y a beaucoup moins de risques de piqure à ce moment-là. Mais, le risque zéro n'existe pas, sachant que c'est un trou pas plus grand que mon petit doigt et pour le trouver c'est quasiment impossible. Aujourd'hui, on ne peut qu'essayer de supprimer les nids satellites quand ils sont actifs en espérant que la reine se trouve dedans et ce qui permet de pouvoir supprimer toute la colonie. Aujourd'hui, on en est là et lorsque le nid n'est plus du tout utilisé, ça ne sert à rien de le détruire ou juste pour montrer qu'on a fait quelque chose, puisque, d'une année sur l'autre, ils n'utilisent pas les mêmes nids, et ils vont en créer de nouveau. "*

Madame le Maire : *"Merci beaucoup pour cet échange très intéressant. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :
N° 24 12 30
AFFAIRES GÉNÉRALES
FINANCES
Taxis - Taxe annuelle d'autorisation d'exploiter
Montant au 1er janvier 2025
. Adoption

Par arrêté du 12 avril 1963, Monsieur le Préfet a fixé, pour notre commune, à deux le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger dans les limites du Département de la Seine-Maritime.

Dans ce cadre, il est établi une taxe annuelle sur les autorisations d'exploiter un service de taxi dont le tarif est fixé annuellement par la Ville et par véhicule autorisé.

Après échanges avec les artisans taxis harfleurais, il s'avère qu'une évolution importante de leurs pratiques professionnelles conduit à une utilisation de plus en plus limitée des places réservées. En effet, les artisans taxis opérant sur notre commune sont de plus en plus souvent requis pour des missions de transports planifiées (transport médical ou Filbus).

De plus, nos artisans taxis opèrent de manière conjointe sur les territoires d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher. Ainsi, par délibération du 26 mars 2022, il a été décidé de mettre en place une convergence de tarif avec celui pratiqué par Gonfreville l'Orcher et de fixer la Taxe annuelle d'autorisation d'exploiter à 62 €. Par ailleurs, par délibération du 16 décembre 2023, la taxe annuelle sur les autorisations d'exploiter un service de taxis sur Harfleur a été fixée à 63,25 €.

De plus, par délibération du 18 novembre 2024, la Ville de Gonfreville l'Orcher a décidé de porter à 63,56 € la taxe annuelle sur les autorisations d'exploiter un service de taxis à compter du 1er janvier 2025. Aujourd'hui, je vous propose donc de fixer notre taxe au même montant.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2331-4,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **décide de relever à compter du 1er janvier 2025 la taxe annuelle sur les autorisations d'exploiter un service de taxis sur Harfleur, et de fixer ce montant pour chaque taxi à la somme de 63,56 €, soit une augmentation de 0,49 % par rapport à 2024.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie BUREL présente la délibération suivante :
N° 24 12 31
AFFAIRES GÉNÉRALES
ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRES
Cimetières - Concessions
Tarifs au 1er janvier 2025
. Adoption

En raison du coût significatif de l'entretien des cimetières et des travaux (créations de columbariums, reprises de concessions), nous avons décidé de revoir régulièrement et graduellement les tarifs des concessions des cimetières permettant ainsi de nous rapprocher des prix pratiqués dans les communes de l'agglomération. De plus, en 2022, afin de favoriser les rotations et de répondre aux attentes des habitants, nous avons modifiés les durées des concessions. Désormais, nous proposons plusieurs types de concessions pleine-terre d'une durée de 10 ou 15 ans, ainsi que des concessions dans nos columbariums sur 5, 10 ou 15 ans.

Afin d'appliquer à ces concessions l'évolution des charges supportées par la Ville pour l'entretien des cimetières, je vous propose de valider une évolution des tarifs pour 2025 de 1,40 % arrondi à l'euro le plus proche.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **adopte les tarifs ci-dessous qui prendront effet à compter du 1er janvier 2025 :**

CONCESSIONS

	Tarifs au 01/01/2025
Concession de 10 ans - 1 mètre - Enfant de moins de 7 ans	55 €
- Somme revenant à la commune	37 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	18 €
Concession de 10 ans - 2 mètres (maximum 3 personnes) :	183 €
- Somme revenant à la commune	123 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	60 €
Concession de 15 ans - 2 mètres (maximum 3 personnes) :	209 €
- Somme revenant à la commune	139 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	70 €
Concession de 15 ans (Renouvellement des concessions de plus de 30 ans de 5 personnes maximum) :	262 €
- Somme revenant à la commune	175 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	87 €
Droit de caveau provisoire	
- du 1er au 20ème jour	3 € / jour
- du 21ème au 60ème jour	4 € / jour
- du 61ème au 90ème jour	5 € / jour

Le renouvellement des concessions de plus de 30 ans (3 ou 5 personnes) ne sera possible que pour une durée de 15 ans.

CAVURNES

	Tarifs au 01/01/2025
Concession de 10 ans - Cavurnes cimetière Paul Doumer :	147 €
- Somme revenant à la commune	97 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	50 €
Concession de 15 ans - Cavurnes cimetière Paul Doumer :	173 €
- Somme revenant à la commune	115 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	58 €

COLUMBARIUMS

	Tarifs au 01/01/2025
Concession de 5 ans (création et renouvellement) :	220 €
- Somme revenant à la commune	147 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	73 €
Concession de 10 ans (création et renouvellement) :	324 €
- Somme revenant à la commune	217 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	107 €
Concession de 15 ans (création et renouvellement) :	429 €
- Somme revenant à la commune	286 €
- Somme revenant au Centre Communal d'Action Sociale	143 €
Changement de Plaque de recouvrement et d'identité	223 €

Le prix de la concession comprend la fourniture de la plaque de recouvrement à la création d'une nouvelle concession.

JARDIN DU SOUVENIR

	Tarif au 01/01/2025
Plaque de Totem (droit d'apposition et renouvellement 15 ans)	26 €

Le droit d'apposition comprend la fourniture, la gravure et la pose de la plaque sur le Totem pour une durée de 15 ans. Le renouvellement ne sera possible que pour une seule période de 15 ans.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 32
AFFAIRES GÉNÉRALES
PERSONNEL
Tableau des effectifs
. Transformations – Adoption

La Ville d'Harfleur est engagée dans la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à renforcer la qualité des services aux administrés et à doter le territoire communal de services renforçant son attractivité. Les services assurent à la fois le pilotage technique et administratif de l'ensemble de ces actions, tout en ajustant et adaptant leur fonctionnement à l'évolution de leurs missions, en lien avec les moyens mis à leur disposition.

Dans ce contexte, il convient de prévoir les modifications suivantes au 1er janvier 2025 :

- **Pôle Direction Générale**

Suite à un départ à la retraite, suppression d'un emploi d'attaché principal à temps complet (catégorie A).

Suite à un avancement de grade effectif au 1er octobre 2024 sur le grade de Brigadier-Chef Principal, suppression d'un emploi de Gardien-Brigadier à temps complet (catégorie C).

Suite à un départ à la retraite, suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (catégorie C).

- **Pôle Education – Loisirs – Restauration**

Suite à la réussite d'un examen professionnel, suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (catégorie C).

Suite à un départ à la retraite, suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet 28 heures (catégorie C).

Suite à la réussite d'un examen professionnel, suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet (catégorie C).

- **Pôle Familles-Solidarité**

Suite à un départ à la retraite, transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (catégorie C) en un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (catégorie C).

- **Pôle Technique**

Suite à un départ à la retraite, suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (catégorie C).

CREATIONS DE POSTE	+1
SUPPRESSIONS DE POSTE	- 8
SOLDE CREATIONS/SUPPRESSIONS	- 7

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise les modifications au tableau des effectifs énoncées ci-dessus.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 33
AFFAIRES GÉNÉRALES
PERSONNEL
Emplois non permanents – Recrutement – Année 2025
. Principe – Adoption

L'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

1/ Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Les effectifs maximums autorisés sont précisés par cadres d'emplois concernés.

2/ Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique précise que pour répondre à des besoins temporaires des services, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Indisponibles en raison :
  - d'un détachement de courte durée,
  - d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
  - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
  - d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 332-13 et L. 332-23 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des recrutements d'agents contractuels non permanents afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services communaux ;

- **autorise du 1er janvier au 31 décembre 2025 :**

  1/ la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité selon les modalités suivantes :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) (Plafond maximal)
C	Administrative	Adjoint administratif	3
C	Technique	Adjoint technique	10
C	Animation	Adjoint d'animation	17
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	1
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1
A	Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	0,16

Les chiffres indiqués représentent un plafond maximal d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels de la Ville pour l'année 2025.

2/ le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. La durée du contrat est limitée à 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

3/ le recrutement d'agents contractuels, permettant de remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- **autorise la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 34
PERSONNEL
Nouveau régime indemnitaire pour les policiers municipaux et gardes-champêtres – Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
. Principe – Instauration – Mise en place – Adoption
Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à compter du 1er janvier 2025.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable, selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	Part fixe (En % du traitement)	Part variable annuelle
Directeur de police municipale (Catégorie A)	33 %	9 500 €
Chef de service de police municipale (Catégorie B)	32 %	7 000 €
Agents de la police municipale (Catégorie C)	30 %	5 000 €
Gardes champêtres (Catégorie C)	30 %	5 000 €

La part fixe est versée mensuellement, et est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limité des taux ci-dessus.

La part variable annuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.
Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond ci-dessus, et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'ISFE a vocation à devenir le nouvel outil de référence en matière indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale, et remplacera l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF), ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Ainsi, la collectivité doit délibérer afin d'instituer ce nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois mentionnés ci-dessus.

Article 1 : Dispositions générales

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents de la collectivité appartenant au cadre d'emploi des agents de police municipale.

Sous réserve d'appartenir au cadre d'emploi mentionné ci-dessus, bénéficient du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, sont donc abrogés au 1er janvier 2025 :

- Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'ISFE ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF),
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'ISFE pourra en revanche être cumulée avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et aux conditions de travail ponctuelles (heures supplémentaires, astreintes, indemnités travaux salissure, etc…),

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaires pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La prime de fin d'année,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), indemnités versées aux agents de police municipale jusqu'alors, ne pourront plus s'appliquer, au plus tard, le 1er janvier 2025.

Article 2 : Mise en œuvre et attribution de l'ISFE

L'ISFE est composée de deux parts :

- La part fixe est versée mensuellement, et est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux plafond précisés ci-dessus.
- La part variable annuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond mentionné ci-dessus, et pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, correspondant au cadre d'emploi des agents de police municipale :

Cadres d'emplois	**Part fixe** (En % du traitement)	**Part variable annuelle**
Agents de police municipale (Catégorie C)	30 %	5 000 €

La part variable annuelle de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise sur le poste.

Le décret prévoit également un dispositif de sauvegarde, garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel que l'autorité territoriale notifiera à l'agent.

Les modalités d'attribution de l'ISFE feront l'objet d'un réexamen systématique tous les 4 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ISFE pour tous les agents concernés.

De plus, l'ISFE fera l'objet également d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans systématiquement pour tous les agents n'ayant pas connu de changement de fonction pendant cette durée,
- En cas de réorganisation de service, en cas d'application des modulations individuelles définies ci-après.

Article 3 : Modulations individuelles

Modulation de l'ISFE tenant compte de l'exercice effectif des fonctions :

- En cas d'absence injustifiée, l'ISFE est réduite automatiquement dans les mêmes proportions que le traitement de base.
- La suspension des fonctions entraine la suppression de l'ISFE.

Modulation de l'ISFE liée au temps de travail :

- Les agents à temps incomplet perçoivent l'ISFE au prorata du temps de travail.
- Les agents à temps partiels perçoivent l'ISFE au prorata du temps de travail, hormis les agents exerçant leur fonction à temps partiel thérapeutique qui perçoivent l'ISFE à taux plein.

Modulation de l'ISFE du fait des absences :

Un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Les modalités de versement de l'ISFE sont donc fixées comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire de moins de 90 jours consécutifs ou non sur les 12 mois précédents, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
    - ISFE est maintenue intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire de plus de 90 jours consécutifs ou non dans la limite de 12 mois (durée maximale) :
    - ISFE est maintenue à 50 %.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
    - ISFE est maintenue (ou restituée rétroactivement) intégralement pendant au plus un an, à compter de la date établie dans le procès-verbal du conseil médical ou de la sécurité sociale fixant le début du congé.
    - ISFE est suspendue au-delà de cette période d'un an.
- En cas de congé annuel, de congé maternité ou pour adoption, et de paternité, ou toute autre absence prévue dans le règlement intérieur de la collectivité :
    - ISFE est maintenue intégralement.

Chacune de ces modulations individuelles fera l'objet d'un arrêté individuel, que l'autorité territoriale notifiera à l'agent.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 714-13 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) ;

CONSIDÉRANT que l'ISFE remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient d'instaurer l'ISFE et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;

- **décide d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – parts fixe et variable annuelle – dans les conditions définies par la présente délibération pour le cadre d'emploi des agents de police municipale, à compter du 1er janvier 2025.**
- **décide que les dispositions des délibérations adoptées antérieurement par la collectivité, non affectées par la présente, restent en vigueur (sans incidence financière).**
- **décide que les montants de l'ISFE librement déterminés par la collectivité, dans la limite des plafonds de référence prévus et définis dans la délibération, seront automatiquement revalorisés en fonction de la règlementation en vigueur.**

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Monsieur Franck GROUSSARD : *"J'avais une question par rapport aux critères. Ce sont des primes qui sont d'efficacité si j'ai bien compris ou ce sont des primes qui sont renouvelables ? "*

Madame le Maire : *"Ce n'est pas forcément lié à l'efficacité puisque ce sont des primes qui sont attribuées. Il existait une autre prime auparavant par rapport à la fonction. C'est lié à la fonction et non pas à la manière de servir, je vais le dire comme ça. C'est simplement un changement qui a été fait d'intitulé de prime, puisque pour nous, il n'y a pas de conséquences financières. C'est transparent. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"C'est juste un changement de nom, pour le coup."*

Madame Coralie FOLLET : *"Qui décide de l'octroi de la prime, c'est le supérieur du policier ? C'est qui exactement ? "*

Madame le Maire : *"Non, c'est lié à la fonction. C'est déterminé dans le recrutement, c'est dès le départ. Ce n'est pas attribué par une personne, une année elle l'aura, une année elle ne l'aura pas, ce n'est pas comme ça. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"C'est comme les primes de professeurs principaux par exemple. "*

Madame le Maire : *"C'est ça. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :
N° 24 12 35
AFFAIRES GÉNÉRALES
PERSONNEL
Participation à la Protection Sociale Complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
. Principe – Montant brut – Adoption

La protection sociale complémentaire (PSC) permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** : mutuelle complétant le remboursement des frais médicaux de la sécurité sociale.
- **Prévoyance :** ou maintien de salaire : compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail prolongé.

Par ordonnance du 17 février 2021, applicable par le décret du 20 avril 2022, le gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 et d'une mutuelle de prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

La participation à la protection sociale complémentaire santé ayant déjà été mise en place en janvier 2013, il est nécessaire de délibérer pour la participation à la protection sociale complémentaire prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

Les bénéficiaires de la protection sociale complémentaire sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024 ;

- **décide de retenir la procédure de labellisation pour la mutuelle de prévoyance.**
- **à compter du 1er janvier 2025, décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.**
- **fixe le montant mensuel de la participation à 7 € brut par agent.**

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

Monsieur Hervé TOULLEC : *"Je ne peux que me féliciter que la commune et la municipalité participent à l'aide concernant les mutuelles pour les salariés de la commune, ce que je peux déplorer c'est toujours l'aspect, je dirais désagréable de l'Etat de dévoyer pour les communes des charges qu'il délaisse et qui n'octroie pas les aides nécessaires. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"J'étais plus sur une question vraiment pragmatique : est-ce que l'assurance qui a été contractée pour les agents prévoit le maintien de salaire en cas d'invalidité de l'agent ? "*

Madame le Maire : *"C'est l'agent qui choisira à quel niveau il veut se couvrir. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Donc, le coût est différent, j'imagine en fonction du niveau de couverture ? "*

Madame le Maire : *"C'est ça. L'agent peut choisir. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"La participation de la commune est au pourcentage ou est sur le contrat le plus bas en termes de tarif ? "*

Madame le Maire : *"Non, vous avez le montant ; c'est un montant fixe. Par contre, je pense que ça n'a pas été indiqué. Il y a un travail qui est mené avec le Service RH pour inciter les agents car on s'est aperçu que beaucoup d'agents ne prenaient pas la garantie maintien de salaire. Or, on sait que c'est important en cas de gros problèmes."*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Pour pouvoir inciter les agents, est-ce qu'une aide supplémentaire pourrait être octroyer aux agents qui prennent un contrat qui permette le maintien de salaire, car on sait que la situation en cas d'invalidité peut être catastrophique pour l'agent et sa famille. Peut-être que ce serait raccord par rapport, je dirais, à une ville de gauche en l'occurrence, de pouvoir pousser l'agent à sécuriser justement son salaire en cas d'invalidité. Quand les choses n'arrivent pas, c'est très bien, mais on peut avoir aussi des dépressions qui se mettent en place ; on peut avoir des conséquences qui peuvent être catastrophiques pour la famille de l'agent et pour l'agent lui-même. Ce ne serait pas les materner que de les aider à prendre un contrat qui prenne en charge le maintien de salaire en cas d'invalidité. Mais, peut-être, que ce serait altruiste de le faire si on en a les moyens de le faire. "*

Madame le Maire : *"C'est ce que j'allais vous dire. Effectivement, je suis tout à fait d'accord avec vous que si on pouvait, il faudrait le faire mais d'un autre côté, il y a toute une ville aussi à gérer. En plus, en sachant qu'aujourd'hui, c'est un peu compliqué, à savoir ce qui va être demandé. On a prévu les montants que l'on a travaillé ; c'est en fonction des connaissances qu'on avait de la situation. Cela pourra peut-être évoluer dans le temps en fonction de l'évolution aussi des dotations, etc. Pour l'instant, on a souhaité accompagner nos agents mais contenir sur la masse salariale et en sachant qu'on a d'autres augmentations comme la CNRACL. Il fallait vraiment qu'on gère l'ensemble. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Il y a les fluides également ; ça englobe une augmentation globale, on va dire. "*

Madame Coralie FOLLET : *"Est-ce que ça se passe comme dans le privé, une personne qui est mariée dont l'époux ou l'épouse a déjà une mutuelle, est-ce qu'elle peut rester sur la mutuelle de son époux ou de son épouse ? "*

Madame le Maire : *"Oui, bien sûr. "*

Monsieur Dominique BELLENGER : *"Le coût est à peu près de 10 000€ sans compensation de l'Etat. On a regardé au plus juste pour l'année prochaine. Le budget RH est en cours et justement on marche avec 7 €, c'est le minimum imposé par l'Etat sans compensation. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 36
AFFAIRES GÉNÉRALES
PERSONNEL
Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
. Autorisation - Signature

Depuis la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) a mené une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Dans ce cadre, le COS a pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406,78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès six mois d'ancienneté au sein de la collectivité ;
- les agents retraités jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de départ à la retraite ;
- les contractuels indiciaires et horaires sous conditions.

En ce qui concerne les contractuels indiciaires, à temps complets ou à temps partiels, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois pleins après la signature du contrat d'embauche.

Les contractuels horaires bénéficieront de ces prestations sociales sous réserve d'avoir effectué, l'année N-1, 800 heures de travail.

Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail.

Cette délibération propose la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie d'Harfleur.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise l'adhésion, à compter du 1er janvier 2025, au CNAS.**
- **autorise Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**
- **autorise le versement, au CNAS, d'une cotisation correspondante, pour 2024, au montant suivant : 217 € par actif et 141 € par retraité.**
- **désigne Monsieur Dominique BELLENGER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**
- **désigne Madame Emilie DAJON, membre du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué agent notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

- **autorise la désignation d'un correspondant et de ses adjoints parmi le personnel bénéficiaire du CNAS relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à leur disposition le temps et les moyens nécessaires à leur mission.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 37
AFFAIRES GÉNÉRALES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
Convention entre la Préfecture de Seine-Maritime et la Ville d'Harfleur
. Signature – Autorisation

Les articles L. 2131-1 et R. 2131 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la transmission au représentant de l'État, des actes pris par les autorités communales, puisse s'effectuer par voie de télétransmission. Pour ce faire, les collectivités concernées doivent signer avec le représentant de l'État dans le Département, une convention de télétransmission.

A ce titre, une convention est intervenue entre la Ville d'Harfleur et la Préfecture de la Seine Maritime, le 29 décembre 2008.

L'article 3.2.4 de ladite convention intitulé "Type d'actes télétransmis" précisait que seules les délibérations pouvaient être transmissibles.

Aujourd'hui, la Ville ayant la volonté de procéder à la dématérialisation des documents budgétaires, il convient de signer une nouvelle convention avec la Préfecture.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application "ACTES", de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Harfleur a opté en 2008 pour la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Harfleur souhaite élargir le champ de la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture pour notamment les documents budgétaires,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.**
- **décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet.**
- **décide d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques.**
- **décide d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

➢ *Cf. Convention annexée à la fin du document*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 38
AFFAIRES GÉNÉRALES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Marché d'assurances
Groupement de Commandes Ville d'Harfleur\Centre Communal d'Action Sociale d'Harfleur
. Lot 3 - Attribution – Signature - Autorisation

Conformément aux termes de la délibération n° 19 04 18 du 29 avril 2019 du Conseil Municipal, la Ville d'Harfleur a signé une convention constitutive d'un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans le cadre des marchés d'assurance de la Ville et du CCAS, la Ville d'Harfleur étant désignée comme Coordinatrice du groupement de commandes.

Lors du marché initial, le lot n° 3 « Flotte Automobile et risques annexes » a été attribué au Cabinet Pilliot Assurances / Compagnie Great Lakes SE, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 28 juin 2024, réceptionné le 3 juillet 2024, le Cabinet Pilliot Assurances a informé la Ville de la résiliation du contrat « Flotte Automobile et risques annexes » 21GRE0981FLTC, au 31 décembre 2024, respectant ainsi la clause du contrat de possibilité de résiliation annuelle sous préavis de six mois avant l'échéance.

Cette situation de résiliation unilatérale de contrat touche aujourd'hui, beaucoup d'autres collectivités territoriales avec des difficultés importantes pour assurer leurs biens en général.

Nous avons sollicité la société GROUPAMA et nous avons pu obtenir une proposition de contrat d'assurance « Flotte Automobile » répondant à nos besoins et à des conditions économiques acceptables (primes-franchises-garanties).

Ce marché est conclu pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2025, et est résiliable chaque année avec un préavis de six mois.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

Considérant la délibération n° 19 04 18 du 29 avril 2019 du Conseil Municipal d'Harfleur,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 31 octobre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise Madame le Maire, coordonnatrice du groupement de commandes à signer le marché suivant, et tout acte associé, avec l'assureur retenu, avec effet à compter du 1er janvier 2025 :**

Désignation du lot	Assureur titulaire du lot	Montant annuel prime TTC
Ville lot n° 3 : **Assurance** **Flotte Automobile et risques annexes"**	**GROUPAMA** **AGENCE GRANDES ASSOCIATIONS** **30 rue Paul Ligneul** **72043 LE MANS Cedex**	**16 822,83 €**

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"Ce montant est en augmentation par rapport au contrat précédent ? "*

Madame le Maire : *"Par rapport au contrat précèdent : oui, mais pas par rapport à celui qu'on avait avant. Ce qu'il faut dire c'est que PILLIOT avait cassé les prix, et l'a fait partout dans toutes les communes, et du coup n'a pas assuré derrière. Et, c'est pour ça qu'ils ont souhaité résilier le contrat. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Ça concerne juste la flotte automobile pour le coup (...) "*

Madame le Maire : *" (...) oui (...) "*

Monsieur Franck GROUSSARD : " (...) s'il y a dégradations avec des émeutes sur la flotte automobile : est-ce que c'est pris en charge, ou pas ? "

Madame le Maire : *"Tout ce qui concerne la flotte automobile, pour moi ça intervient dessus. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"En gros, quel est le degré d'assurance ? "*

Madame le Maire : *"Après, il y a les franchises qui vont jouer. Tout ce qui concerne les dégradations sur les véhicules : oui. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Là, si je fais le compte sur tous les véhicules qu'on a, ça fait à peu près 35 € mensuel par véhicule. "*

Madame le Maire : *"On a 40 véhicules qui sont assurés. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Sur le mensuel, c'est à peu près ça. Justement savoir le taux de couverture, est-ce que c'est à peu près l'équivalent que chez un particulier par rapport au même degré de couverture ou c'est plus cher qu'un particulier. C'est ça la question, en fait. "*

Madame le Maire : *"Par rapport à un particulier, je vais avoir du mal à vous répondre, ça dépend un peu de chacun. Par rapport à un contrat normal de collectivité, c'est plutôt dans la moyenne base. Par contre, on a les mêmes garanties que ce qu'on avait auparavant. Il n'y a pas de baisses de garanties. "*

Monsieur Loïc JAMET : *"Juste une petite remarque, comme c'est précisé dans la délibération. Malheureusement, c'est une habitude aujourd'hui de certains cabinets d'assurance de répondre à des appels d'offres avec des prix très bas et de les dénoncer par la suite. Je pense que c'est une problématique nationale, qui a été relayer d'ailleurs pour l'AMF récemment. Ce serait bien que ce sujet soit remonté au national et que l'Etat prenne en compte le fait que des agences peu scrupuleuses se permettent pour avoir un contrat juste de répondre en dessous des réalités et qui derrière dénoncent en cours de contrat laissant certaines communes dans des difficultés importantes. Et, on le voit également avec les inondations. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Je voulais rebondir sur ce que disait Monsieur JAMET, notamment pour la difficulté pour les communes de s'assurer sur le mobilier urbain, par exemple lorsqu'il y a des émeutes, qu'il y a des rassemblements comme ils le disent dans les contrats d'assurance. En fait, c'est de plus en plus difficile pour les communes de s'assurer pour cela, et de trouver une assurance à un tarif raisonnable. Pour cela, ça devient presque impossible ou à des prix qui derrière sont exorbitants. "*

Madame le Maire : *"Tout à fait. Par rapport à cela, encore nous, on a de la chance car il y a le travail qui est fait par les services, et on a toutes les assurances. Mais, on voit bien que, de plus en plus, je suis d'accord avec vous Monsieur GROUSSARD, on a des municipalités qui ne peuvent plus s'assurer parce que les coûts sont devenus prohibitifs sans que ce soit de leurs faits. Il n'y a pas forcement eu beaucoup de dégradations mais du coup cela devient très compliqué. J'ai envoyé une demande au niveau du Sénat pour qu'il puisse y avoir une réflexion sur la possibilité qu'on puisse créer, comme on a une banque qui est à destination des collectivités, celle que nous avons pris, qui a été validé lors d'un précédent Conseil Municipal, mais j'ai demandé à ce qu'on puisse travailler sur le fait qu'il puisse y avoir une assurance qui puisse être proposé aux collectivités et avec des coups qui soient normaux. Là, on dépend pour beaucoup d'assurances privées pour un service public. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Alors, je ne vais pas vous donner de réponse dans l'immédiat, mais sachant que la plupart des assurances sont aussi des banques, peut-être qu'on pourrait profiter d'avoir déjà une banque affiliée aux communes. C'est juste une ligne comptable supplémentaire, je pense. Les cotisations communales seraient justement regroupées. Et, cela permettrait d'avoir des tarifs sous obligations de bénéfices (...) "*

Madame le Maire : *" (...) c'est ça mais il faut qu'il y ait un accord au niveau national qui soit donné. Je pense qu'ils vont attendre un petit peu car ils ont d'autres chats à fouetter, mais je reviendrai dessus pour réinterroger parce que car je pense que, pour beaucoup de municipalités, c'est primordial. "*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"Si on retire déjà les dividendes que donnent les banques et les assurances à leurs actionnaires, je pense qu'on peut faire une vingtaine de pourcents d'économies. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN quitte la salle du Conseil Municipal.

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 39
AFFAIRES GÉNÉRALES
AFFAIRES IMMOBILIÈRES
56/58 rue Paul Doumer
Vente entre la Ville d'Harfleur et la Petite Surface
. Signature – Autorisation

Depuis le 1er avril 2024, la Ville d'Harfleur loue, via un bail rural, à la société "La Petite Surface les parcelles suivantes : AC 12 (4 510 m²) – AC 16 (632 m²) – AC 17 (6 239 m²) - AC 232 (172 m²) – AC 536 (5 238 m²) et une partie de la parcelle AV 127 (environ 3 000 m²), soit une superficie totale d'environ 19 791 m², situées 56/58 rue Paul Doumer.

"La Petite Surface" exploite, depuis 2018, d'abord sous convention d'occupation temporaire, ces terrains, et y a développé une activité de maraîchage sur sol vivant.

Une demande portant sur l'acquisition de ces terrains a été formulée par Madame Justine DUCHEMIN et Monsieur Marc PORCHY, co-gérants de la société "La Petite Surface" afin d'y asseoir leur activité.

Aussi, après consultation de la Direction Régionale des Finances Publiques, je vous propose de vendre à la société "La Petite Surface" représentée par ses co-gérants, Madame Justine DUCHEMIN et Monsieur Marc PORCHY, ces terrains au prix convenu et négocié de 110 000 €.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Pôle évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques du 29 novembre 2024,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise la vente des terrains cadastrés section AC 12 (4 510 m²) – AC 16 (632 m²) – AC 17 (6 239 m²) - AC 232 (172 m²) – AC 536 (5 238 m²) et une division de la parcelle AV 127 à venir d'environ 3 000 m², soit une superficie totale d'environ 19 791 m², situées 56/58 rue Paul Doumer au profit de la société "La Petite Surface", enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 928 491 497, représentée par ses co-gérants, Madame DUCHEMIN Justine et Monsieur Marc PORCHY, située 56 rue Paul Doumer 76700 Harfleur, ou toute personne physique ou moral qu'ils leur plairont, au prix convenu et négocié de cent dix mille euros (110 000 €), les frais de division et les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.**
- **autorise la transmission du dossier à Maître Grégory MABILLE, Notaire chargé des affaires immobilières de la Ville d'Harfleur, 28 Rue Félix Faure 76930 Octeville sur Mer.**

- **autorise la signature de tout acte et document permettant d'officialiser cette transaction.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN reprend sa place au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :
N° 24 12 40
AFFAIRES GÉNÉRALES
CULTURE DE PAIX
Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos
Séjour Action Mémoire 2025
. Convention - Signature - Autorisation

Le Comité Régional de Haute Normandie de l'Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos organise chaque année une visite des camps de concentration de Buchenwald et de Dora à destination de collégiens du Département. Cette initiative relève d'un travail de mémoire autour de la déportation durant la seconde guerre mondiale.

En 2025, l'Association renouvelle son action et propose à quatre jeunes Harfleurais scolarisés au Collège Pablo Picasso en classe de 3ème de participer à ce voyage mémoire du dimanche 27 avril au vendredi 2 mai 2025.

Ces jeunes collégiens participeront à la cérémonie du 8 mai 2025 au cours de laquelle ils pourront exprimer leurs sentiments et ressentis à l'issue de ce voyage.

Le coût de cette opération est arrêté à 520 € par jeune, soit une dépense totale de 2 080 € TTC à la charge de la Ville.

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise le départ de quatre collégiens du collège Pablo Picasso pour un voyage mémoire des camps de concentration de Buchenwald et de Dora organisé du 27 avril au 2 mai 2025.**
- **autorise la signature de la convention, ci-jointe, avec le Comité Régional de Haute Normandie de l'Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos, Maison du Combattant, 14 rue Duquesne, 76200 DIEPPE, définissant les modalités de ce voyage mémoire.**
- **autorise le versement d'une participation financière de 2 080 € à l'Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos.**

➢ *Cf. Convention annexée à la fin du document*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 41
AFFAIRES GÉNÉRALES
POLITIQUE DE LA VILLE
Contrat de ville de l'agglomération havraise
FODENO
. Subvention - Versement - Autorisation

Dans le cadre du contrat de Ville de l'agglomération havraise 2024-2030, la Ville d'Harfleur a validé deux secteurs de veille active (SVA) dont les habitants bénéficient de la mobilisation d'actions spécifiques qui viennent s'ajouter aux actions de droits commun de l'Etat et des autres signataires.

Afin de déployer sa politique en faveur de l'emploi et de la formation qui figure comme l'un des axes structurant de la politique de la ville, la Ville d'Harfleur travaille avec l'organisme de formation FODENO afin de répondre aux besoins de la population.

Partenaire historique de la commune, FODENO met à disposition des habitants d'Harfleur plusieurs dispositifs structurants et prend par aux différentes manifestations et actions que la ville déploie en faveur de l'emploi et de la formation.

Parmi ces dispositifs FODENO met à disposition un Pôle d'insertion qui a pour mission de rencontrer et d'accompagner des personnes à la recherche d'un emploi dans leur besoin de formation, un Espace numérique mobile labellisé France Travail qui permet à tout habitant de bénéficier des services France Travail.

Pour cela, la Ville d'Harfleur souhaite soutenir les différents dispositifs proposés par FODENO à savoir :

- Le pôle d'insertion FODENO à destination des publics privés d'emploi par une subvention de 1 500 euros, considérant que le coût global de l'action sur l'ensemble du territoire politique de la ville est de 259 820 euros.
- Le pôle numérique mobile en direction des personnes éloignées du numérique avec une subvention municipale de 5 000 euros, considérant que le coût global sur l'ensemble du territoire politique de la ville est de 119 774 euros.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise le versement de la participation communale 2023 et 2024 à l'association Formation et Démocratie Normandie Le Havre (FODENO), 22 avenue du Général Archinard 76600 Le Havre à hauteur de 13 000 €, soit 6 500 € pour l'année 2023 et 6 500 € pour l'année 2024 se décomposant ainsi :**
  - **au titre du pôle d'insertion pour un montant de 1 500 € pour l'année 2023 et 1 500 € pour l'année 2024 ;**
  - **au titre du pôle numérique mobile en direction des personnes éloignées du numérique pour un montant de 5 000 € pour l'année 2023 et 5 000 € pour l'année 2024.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :
N° 24 12 42
AFFAIRES GÉNÉRALES
POLITIQUE DE LA VILLE
Contrat de ville de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
. Conventions - Signature - Autorisation
Dans le cadre du contrat de Ville de l'agglomération havraise 2024-2030, la Ville d'Harfleur a validé deux secteurs de veille active (SVA) dont les habitants bénéficient

de la mobilisation d'actions spécifiques qui viennent s'ajouter aux actions de droits commun de l'Etat et des autres signataires.

La commune d'Harfleur bénéficie désormais du Fonds de Solidarité Communautaire (FSC), ainsi que d'une partie de crédits de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 5 % de l'enveloppe réservée au contrat de ville de l'agglomération havraise répartis sur l'ensemble des SVA qui y sont inscrits, et délivrés en fonction des projets soumis au GIP Contrat de Ville.

Afin de pouvoir réaliser la programmation mise en place dans le cadre de la Politique de la Ville pour l'année 2025, il est indispensable de pouvoir réaliser des conventions avec les différents partenaires et prestataires qui réalisent les actions que nous menons en faveur des habitants de la commune.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 novembre 2024,

- **autorise la signature des conventions de partenariat permettant de réaliser la programmation de la Politique de la Ville pour l'année 2025.**

Informations complémentaires – Madame le Maire : *"Voici les projets qui sont en cours actuellement, cela concerne l'associations SEVE dont on a déjà parlé ici qui accompagne la philosophie à l'école, l'association COUP DE POUCE qui est plutôt à destination des enfants qui ont des difficultés et l'association Déconstruire/Apaiser/Médier qui est un nouveau dispositif que nous avons mis en place l'an passé. Nous avions vu les besoins avec les écoles et cette année on est vraiment dans la mise en œuvre de ce dispositif. "*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Avant la délibération présentée à huis clos, Madame le Maire tient à remercier l'ensemble des services pour l'organisation du Marché de Noël qui fut très apprécié tant au niveau des habitants que des exposants.

Madame le Maire remercie le public présent et l'invite à quitter la salle.

Madame Sylvie BUREL présente la délibération suivante :
N° 24 12 43
HUIS CLOS
AFFAIRES SOCIALES
Bourses Communales 2024/2025
. Attribution

La Ville d'Harfleur attribue, chaque année, des bourses municipales scolaires destinées à accompagner les familles ayant des faibles revenus et dont les enfants poursuivent des études secondaires ou universitaires.

L'octroi d'une bourse, sous condition de ressources, est soumis à un barème fixé sur le quotient CAF.

Au titre de l'année scolaire 2024/2025, lors de la réunion du groupe de travail du 3 décembre 2024, 62 familles ont déposé un dossier de demande de bourse communale, pour un total de 108 jeunes concernés.

Sur ces 108 demandes de bourse, je vous propose :

- de donner un avis favorable à 100 dossiers,
- de rejeter 5 demandes en raison d'une scolarisation hors enseignement public choisie,
- de rejeter 3 demandes en raison d'un quotient supérieur au plafond,
- de faire bénéficier 3 jeunes étudiants d'une majoration de la bourse d'un montant de 50 € en raison de l'éloignement de leur lieu d'étude de leur domicile.

Catégorie du demandeur	Nombre de demandes déposées	Nombre de demandes ayant obtenu un avis favorable
Collégiens	**69**	**62**
Lycéens	**25**	**25**
Étudiants	**14**	**13**
Total	**108**	**100**

Proposition d'attribution :

Quotient familial	Avis favorables			Montant des aides proposées au titre des dossiers validés
	Collégiens	Lycéens	Étudiants	
Q < 383	**6**	**1**	**7**	**2 073 €**
383 ≤ Q < 597	**38**	**12**	**6**	**5 520 €**
597 ≤ Q < 929	**18**	**12**	**0**	**2 178 €**
Total avis favorables	**62**	**25**	**13**	**9 771 €**
Rejets	**7**	**0**	**1**	

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

- **attribue la somme globale de 9 771 € aux familles dont la liste est annexée à la présente délibération au titre des bourses communales, année scolaire 2024/2025.**
- **attribue une majoration de 50 € à trois étudiants pour leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires liées à la distance entre leur lieu d'étude et leur domicile.**

Informations complémentaires - Sylvie BUREL : *"On est à peu près dans les mêmes proportions de dossiers. En 2022/2023, on était à 116 dossiers. Cette année, on est à 103. Mais, avec les 7 demandes incomplètes, on est toujours sur le même nombre. "*

ADOPTÉ PAR 25 VOIX POUR (Franck GROUSSARD ne participant pas au vote de cette délibération)

L'ordre du jour est épuisé.

Madame le Maire lève la séance à 11h50.

Madame le Maire
Christine MOREL

Le Secrétaire de Séance
Marjorie BELLENGER

ANNEXES

24 12 04	**CONSEIL MUNICIPAL** **DECISIONS** **Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal** . Communication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240819-24dec26-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2024
Publication : 09/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
BUREAU N° 1 – MAISON DES ASSOCIATIONS
ASSOCIATION AAPPMA
. RENOUVELLEMENT - CONVENTION D'OCCUPATION - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du 16 décembre 2023 adoptant les tarifs de mise à disposition de locaux au niveau de la Maison des Associations, à compter du 1er janvier 2024,

VU les décisions des 17 août 2015, 27 août 2018 et 14 décembre 2021 accordant le renouvellement de la location du bureau n° 1 situé dans la Maison des Associations, sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Agréée du Havre et des environs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" (AAPPMA),

CONSIDÉRANT que la dite convention arrive à échéance le 31 août 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le renouvellement de la location du bureau n° 1 situé dans la Maison des Associations sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Agréée du Havre et des environs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" (AAPPMA), représentée par son Président, Monsieur Franck LENORMAND demeurant à Harfleur (76700) 11 impasse Lavoisier, pour une période de trois années, du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 106 € selon la délibération du 16 décembre 2023, payable trimestriellement à terme échu.
Le loyer est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante.

A Harfleur, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240819-24dec27-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2024
Publication : 09/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
BUREAU N° 2 – MAISON DES ASSOCIATIONS
ASSOCIATION ASHB
. RENOUVELLEMENT - CONVENTION D'OCCUPATION - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du 16 décembre 2023 adoptant les tarifs de mise à disposition de locaux au niveau de la Maison des Associations, à compter du 1er janvier 2024,

VU les décisions des 17 août 2015, 27 août 2018 et 14 décembre 2021 accordant le renouvellement de la location du bureau n° 2 situé dans la Maison des Associations, sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Sportive Harfleur Beaulieu" (ASHB),

CONSIDÉRANT que ladite convention arrive à échéance le 31 août 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le renouvellement de la location du bureau n° 2 situé dans la Maison des Associations sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Sportive Harfleur Beaulieu" (ASHB), représentée par son Président, Monsieur Alain REY demeurant au Havre (76620) 67 rue de Montréal, pour une période de trois années, du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 106 € selon la délibération du 16 décembre 2023, payable trimestriellement à terme échu.
Le loyer est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante.

A Harfleur, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240819-24dec29-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2024
Publication : 09/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
BUREAU N° 3 – MAISON DES ASSOCIATIONS
ASSOCIATION CORCOVADO
. RENOUVELLEMENT - CONVENTION D'OCCUPATION - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du 16 décembre 2023 adoptant les tarifs de mise à disposition de locaux au niveau de la Maison des Associations, à compter du 1er janvier 2024,

VU les décisions des 17 août 2015, 27 août 2018 et 14 décembre 2021 accordant le renouvellement de la location du bureau n° 3 situé dans la Maison des Associations, sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à l'association "Corcovado",

CONSIDÉRANT que ladite convention arrive à échéance le 31 août 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le renouvellement de la location du bureau n° 3 situé dans la Maison des Associations sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à l'association "Corcovado", représentée par son Président, Monsieur José GUTIERREZ demeurant à Harfleur (76700) 3 rue Jean Charcot, pour une période de trois années, du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 106 € selon la délibération du 16 décembre 2023, payable trimestriellement à terme échu.
Le loyer est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante.

A Harfleur, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240819-24dec28-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2024
Publication : 09/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
BUREAU N° 4 – MAISON DES ASSOCIATIONS
ASSOCIATION ASHB
. RENOUVELLEMENT - CONVENTION D'OCCUPATION - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du 16 décembre 2023 adoptant les tarifs de mise à disposition de locaux au niveau de la Maison des Associations, à compter du 1er janvier 2024,

VU les décisions des 17 août 2015, 27 août 2018 et 14 décembre 2021 accordant le renouvellement de la location du bureau n° 4 situé dans la Maison des Associations, sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Sportive Harfleur Beaulieu" (ASHB),

CONSIDÉRANT que ladite convention arrive à échéance le 31 août 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le renouvellement de la location du bureau n° 4 situé dans la Maison des Associations sise à Harfleur, 5 rue Friedrich Engels, à "l'Association Sportive Harfleur Beaulieu" (ASHB), représentée par son Président, Monsieur Alain REY demeurant au Havre (76620) 67 rue de Montréal, pour une période de trois années, du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 106 € selon la délibération du 16 décembre 2023, payable trimestriellement à terme échu.
Le loyer est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante.

A Harfleur, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240827-24dec25-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2024
Publication : 09/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
LOCAL COMMUNAL 2 ALLÉE DE LA PAIX
ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA - SECTION HARFLEUR
. RESILIATION – CONVENTION – AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU les décisions des 12 janvier 2015, 9 septembre 2016, 26 juin 2019 et 7 septembre 2022 accordant la location d'un local "Salle Albert Leclerc" sis 2 allée de la Paix – Salle Schneider à l'association "UNRPA",

CONSIDÉRANT la dissolution de l'association Ensemble et Solidaires – UNRPA section Harfleur,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier la convention de mise à disposition du local communal : "Salle Albert Leclerc" situé 2 allée de la Paix – Salle Schneider à Harfleur, à compter du 31 juillet 2024 suite à la dissolution de la section UNRPA Harfleur.

Fait à Harfleur, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre

Christine MOREL,
Maire,



Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240904-24dec30-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/09/2024
Publication : 12/09/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FHFD

OBJET : ACCÈS RIVERAINS ET COMMERÇANTS
RUE DU GRAND QUAI
. CONVENTION – RESILIATION - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 adoptant la convention d'utilisation des bornes escamotables Rue du Grand Quai destinée aux riverains et aux commerçants, et le montant de la caution demandée lors de la remise d'une télécommande,

VU la convention signée entre la Ville d'Harfleur et Madame BISPE Marie-Pierre en date du 7 février 2023 octroyant une télécommande d'accès, à compter de cette même date,

CONSIDÉRANT que Madame BISPE Marie-Pierre a souhaité mettre un terme à cette convention,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre fin à la convention établie entre la Ville d'Harfleur et Madame BISPE Marie-Pierre demeurant 12 rue du Grand Quai à Harfleur pour la mise à disposition d'une télécommande d'accès à la rue du Grand Quai, à compter du 2 septembre 2024.

Article 2 : Tenant compte de la restitution de la télécommande par Madame BISPE Marie-Pierre, d'autoriser le remboursement de la caution d'un montant de 50 € perçue à la signature de la convention.

A Harfleur, le quatre septembre deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ville d'
harfleur

DÉCISION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20241025-24dec33-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2024
Publication : 29/10/2024

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES SB/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
LOCAL MUNICIPAL 55 RUE DE LA REPUBLIQUE
SECTION SYNDICALE CGT DU PERSONNEL DE LA VILLE D'HARFLEUR
. RENOUVELLEMENT - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er Adjoint pour traiter certaines affaires,

VU l'arrêté du Maire du 29 avril 2024 donnant délégation de fonctions et de signatures à Madame Sylvie BUREL, 1ère Adjointe, pour traiter certaines affaires,

VU la décision du Maire du 15 avril 2021 autorisant la Section Syndicale CGT du personnel de la Ville d'Harfleur de pouvoir occuper le local municipal, 55 rue de la République (ancien bureau du Service Proximité Sécurité – 1er étage), à compter du 20 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la date de location est arrivée à échéance au 19 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le renouvellement de la location à titre gracieux du local municipal situé 55 rue de la République (ancien bureau du Service Proximité Sécurité – 1er étage) d'une superficie totale de 30 m² à la "Section Syndicale CGT du personnel de la Ville d'Harfleur", représentée par son Secrétaire, Monsieur Eric ROELS, avec rétroactivité du 20 avril 2024 au 19 avril 2027.

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention précaire de mise à disposition de locaux correspondante.

A Harfleur, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre.

Le Maire et par délégation
Sylvie BUREL
1ère Adjointe au Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20241030-24dec36-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

REF : Secrétariat Général CM//PF

OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
➲ MODIFICATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122.22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 29 avril 2024 donnant délégation de fonctions et signatures à Madame Sylvie BUREL, 1ère Adjointe au Maire,

VU la décision municipale du 19 juillet 2005 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....28.OCT.2024...,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de moderniser les moyens de paiements à disposition des administrés,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale du 19 juillet 2005 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile.

Article 2 : De maintenir une régie de recettes destinée à l'encaissement des portages de repas à domicile auprès du service Restauration de la Ville d'Harfleur.

Article 3 : Cette régie est installée à la Cuisine Centrale André Gide, rue Auguste Renoir, 76700 HARFLEUR.

Article 4 : La régie encaisse le produit des portages de repas à domicile (compte d'imputation : 7066).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire,
2. chèques bancaires et postaux,
3. carte bancaire,
4. virement,
5. règlement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement issu du logiciel "Concerto" de la société Arpège.

Article 6 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Harfleur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Harfleur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra l'IFSE régie, instaurée par la délibération n° 19 12 29 du 17 décembre 2019, dont le montant sera précisé dans son acte de nomination.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra l'IFSE régie, instaurée par la délibération n° 19 12 29 du 17 décembre 2019, dont le montant sera précisé dans son acte de nomination.

Article 14 : Le Maire d'Harfleur et le comptable public assignataire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à HARFLEUR, le 30 OCT. 2024

Pour avis conforme,
Le Trésorier,

S.G.C HARFLEUR
1 Rue des Caraques
76700 HARFLEUR
Tél : 02 35 45 40 66
Mél : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr

Sylvie BUREL,
1ère Adjointe au Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20241030-24dec37-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

REF : Secrétariat Général CM//PF

OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES RESTAURATION MUNICIPALE

➲ **MODIFICATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122.22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 29 avril 2024 donnant délégation de fonctions et signatures à Madame Sylvie BUREL, 1ère Adjointe au Maire,

VU la décision municipale du 18 février 1992 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des repas fournis dans le cadre de la restauration municipale,

VU les décisions municipales du 4 mars 2002 et du 18 juin 2018 modifiant la régie de recettes de la restauration municipale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 OCT. 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de moderniser les moyens de paiements à disposition des administrés,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale du 18 février 1992 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des repas fournis dans le cadre de la restauration municipale.

Article 2 : D'abroger les décisions municipales du 4 mars 2002 et du 18 juin 2018 modifiant la régie de recettes de la restauration municipale.

Article 3 : De maintenir une régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes de repas et de boissons auprès du service Restauration de la Ville d'Harfleur.

Article 4 : Cette régie est installée à la Résidence des 104, 8 rue Jean Barbe, 76700 HARFLEUR.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1 : Repas fournis par la restauration municipale	Compte d'imputation : 7066
2 : Boissons fournis par la restauration municipale	Compte d'imputation : 7066
3 : Goûters servis à la Résidence des 104	Compte d'imputation : 7066

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : numéraire,
2 : chèques bancaires et postaux,
3 : carte bancaire,
4 : virement,
5 : règlement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement issu du logiciel "Concerto" de la société Arpège.

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Harfleur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Harfleur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra l'IFSE régie, instaurée par la délibération n° 19 12 29 du 17 décembre 2019, dont le montant sera précisé dans son acte de nomination.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra l'IFSE régie, instaurée par la délibération n° 19 12 29 du 17 décembre 2019, dont le montant sera précisé dans son acte de nomination.

Article 15 : Le Maire d'Harfleur et le comptable public assignataire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à HARFLEUR, le 30 OCT. 2024

Pour avis conforme,
Le Trésorier,

Sylvie BUREL
1ère Adjointe au Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240925-24dec31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : **Services techniques-urbanisme CA/RD**

OBJET : **Marché n° 2024 06 2 007 – Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – Lot n° 1**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection en date du 25/10/2021 et du 28/10/2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment celles relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1) ;

CONSIDÉRANT

- la volonté de la Municipalité de mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique ;
- qu'une consultation a été lancée dans le but de désigner des entreprises en mesure de fournir et mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection ;
- qu'après analyse des offres remises, celle formulée par la société SARL IBS'ON au titre du lot n° 1 (caméras et câblage) a été désignée comme satisfaisant au mieux à l'ensemble des critères d'attribution énoncés au règlement de la consultation ;

DÉCIDE

Article unique : Le lot n° 1 (caméras et câblage) de l'accord-cadre portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection est attribué à la société SARL IBS'ON pour un montant maximum de 175 000 € HT.

Fait à Harfleur, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20240925-24dec32-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : Services techniques-urbanisme CA/RD

OBJET : Marché n° 2024 06 2 007 – Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – Lot n° 2

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection en date du 25/10/2021 et du 28/10/2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment celles relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1) ;

CONSIDÉRANT

- la volonté de la Municipalité de mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique ;
- qu'une consultation a été lancée dans le but de désigner des entreprises en mesure de fournir et mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection ;
- qu'après analyse des offres remises, celle formulée par la société RESEAUX ENVIRONNEMENT au titre du lot n° 2 (génie civil, supports et fourreaux) a été désignée comme satisfaisant au mieux à l'ensemble des critères d'attribution énoncés au règlement de la consultation ;

DÉCIDE

Article unique : Le lot n° 2 (génie civil, supports et fourreaux) de l'accord-cadre portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection est attribué à la société RESEAUX ENVIRONNEMENT pour un montant maximum de 30 000 € HT.

Fait à Harfleur, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL
Maire,

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20241107-24dec34-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : **Services techniques-urbanisme CA/RD**

OBJET : **Marché n° 2024 09 3 008 – Restauration de la toiture de la sacristie de l'église Saint-Martin**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire ou à son 1er adjoint pour traiter certaines affaires ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment celles relatives aux marchés passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles L L.2122-1 et R.2122-8) ;

CONSIDÉRANT

- le mauvais état général de la toiture de la sacristie de l'église Saint-Martin ;
- qu'une consultation a été lancée dans le but de désigner une entreprise en mesure de procéder à la réfection de la toiture et la restauration des ornements du faîtage et de la lucarne ;
- qu'après analyse des offres remises, celle formulée par la société BOUTEL COUVERTURE – MAN GESTION a été désignée comme satisfaisant au mieux à l'ensemble des critères d'attribution énoncés au règlement de la consultation ;
- qu'une négociation s'est tenue avec le candidat pressenti pour l'attribution du marché afin d'ajuster son offre au besoin du pouvoir adjudicateur par la prise en compte d'un risque d'oxydation du matériau de couverture initialement projeté sur une partie de l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article unique : Le marché portant sur la restauration de la toiture de la sacristie de l'église Saint-Martin est attribué à la société BOUTEL COUVERTURE – MAN GESTION pour un montant de 58 792,07 € HT.

Fait à Harfleur, le sept novembre deux mille vingt-quatre.

Christine MOREL,
Maire,



Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603414-20241108-24dec35-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

ville d'
harfleur

DÉCISION

N/REF : Secrétariat Général et de Direction SB/FH/PF

OBJET : Acceptation de l'indemnisation suite sinistre du 1er mai 2024

Le Maire de la Ville d'HARFLEUR,

VU les articles L. 2122-18, L. 2122.22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2024 donnant délégation au Maire, et plus particulièrement l'article n° 5,

DÉCIDE

Article 1 : Le 1er mai 2024, Monsieur LEBON Nathan a perdu le contrôle de son véhicule et endommagé plusieurs barrières de type croix de Saint-André assurant la délimitation entre la chaussée et le trottoir sous l'ouvrage ferroviaire situé rue Paul Doumer à Harfleur propriété de notre commune. L'assurance de la Ville a été saisie. Après examen du dossier, SMACL Assurance, nous informe qu'elle n'interviendra pas dans la prise en charge de ce sinistre, le montant des dommages étant inférieur à 5 000 euros.
Néanmoins, considérant que la responsabilité de Monsieur LEBON était engagée dans cette affaire sur le fondement de la loi Badinter du 5 juillet 1985, la Ville a saisi l'assurance de ce dernier.
Ainsi, une indemnité est proposée par chèque d'un montant de 611,28 euros de AVANSSUR, pour le compte du Cabinet DIRECT ASSURANCE, assureur de la partie mise en cause, conformément au montant de la facture relative aux travaux de réparation.
Par conséquent, l'indemnisation acceptée par la Ville s'élève à 611,28 €.

Article 2 : Cette indemnité sera affectée à l'article 75888 fonction 020 du budget principal 2024.

Article 3 : La Directrice Général des Services et le Trésorier Principal d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Harfleur, le huit novembre deux mille vingt-quatre.

MAIRIE D'HARFLEUR (SEINE-MARITIME)

Christine MOREL
Maire,

Délais et voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

24 12 09	**INTERCOMMUNALITÉ** **Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** **Convention de services partagés 2023/2028** **Avenant n° 1** . Signature - Autorisation

CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE ET LA VILLE D'HARFLEUR

AVENANT N°1

ENTRE

La COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
Représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2024,

Ci-après dénommée la "Communauté Urbaine" ;

D'une part,

ET

La VILLE D'HARFLEUR
Représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2024,

Ci-après dénommée la "Ville d'Harfleur" ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Communauté urbaine dans des conditions d'efficacité, de sécurité juridique, financière et technique, et de continuité des services rendus à la population, la Ville d'Harfleur et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont décidé de maintenir des relations contractuelles établies depuis le 29 janvier 2008 aux termes d'une convention d'autorisation d'accès aux moyens et services de la Ville d'Harfleur.

Une nouvelle convention entre ces deux entités a été adoptée en 2023 et porte sur la période 2023/2028.

Dans le cadre de cette nouvelle convention il était prévu, entre autres, que la Communauté urbaine rembourse à la ville d'Harfleur certains contrats qui n'ont pu être transférés à la Communauté urbaine lors de la mutualisation du service informatique au 1er janvier 2019 et que la Ville d'Harfleur continuait à payer en dépit du transfert de charges.

Ces dépenses remboursées au titre de cet article sont désormais intégralement reprises par la Communauté urbaine depuis le 30 septembre 2023. Il convient donc de modifier la convention en prévoyant le dernier versement au titre de la période du septembre 2022 à septembre 2023.

Article 1 : pour le service informatique mutualisé

Il convient, par cet avenant, d'effectuer le dernier remboursement de frais informatique, pour la période septembre 2022 à septembre 2023.

L'article 2-f de la convention de services partagés portant sur la période de 2023-2028 est supprimé à compter de 2025 ainsi que les montants liés à cet article (en annexe de la convention).

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions prévues dans la convention de services partagés entre la Ville d'Harfleur et la Communauté Urbaine demeurent inchangées.

Fait au Havre, le
Pour le Président de la Communauté urbaine
et par délégation,

Jean-Louis MAURICE
Vice-Président

Fait à Harfleur, le
Pour la Mairie d'Harfleur,

Christine MOREL
Maire d'Harfleur

ANNEXE :

TABLEAU DE SYNTHESE DU MONTANT ANNUEL DES CHARGES RELATIVES AUX SERVICES PARTAGES

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA VILLE D'HARFLEUR

Montants exprimés en euros – Valeurs 2024				
N° Article	**Missions**	**Rémunération des moyens humains**	**Rémunération des autres moyens**	**Montant total**
2-a	Gestion des déchets	9 139 €	0 €	9 139 €
2-b	Gestion ZAE du parc des Courtines	22 803 €	15 187 €	37 990 €
2-c	Gestion des cartes d'ayants-droits LIA	1 550 €	0 €	1 550 €
2-d	Procédure administrative d'ouverture et de fermeture des compteurs d'eau	885 €	0 €	885 €
2-e	Gestion des dossiers d'aides « Loi Oudin »	6 906 €	1 170 €	8 075 €
2-f	Service mutualisé informatique*		15 762 €	15 762 €
	Total	**41 282 €**	**32 119 €**	**73 401 €**

** Le remboursement des frais informatique prend fin en 2024.*

24 12 10	**AMENAGEMENT URBAIN** **URBANISME ET TRAVAUX** **Rénovations de façades en site inscrit** **Aide à la réalisation d'enseignes** . Aides financières municipales - Attribution - Adoption

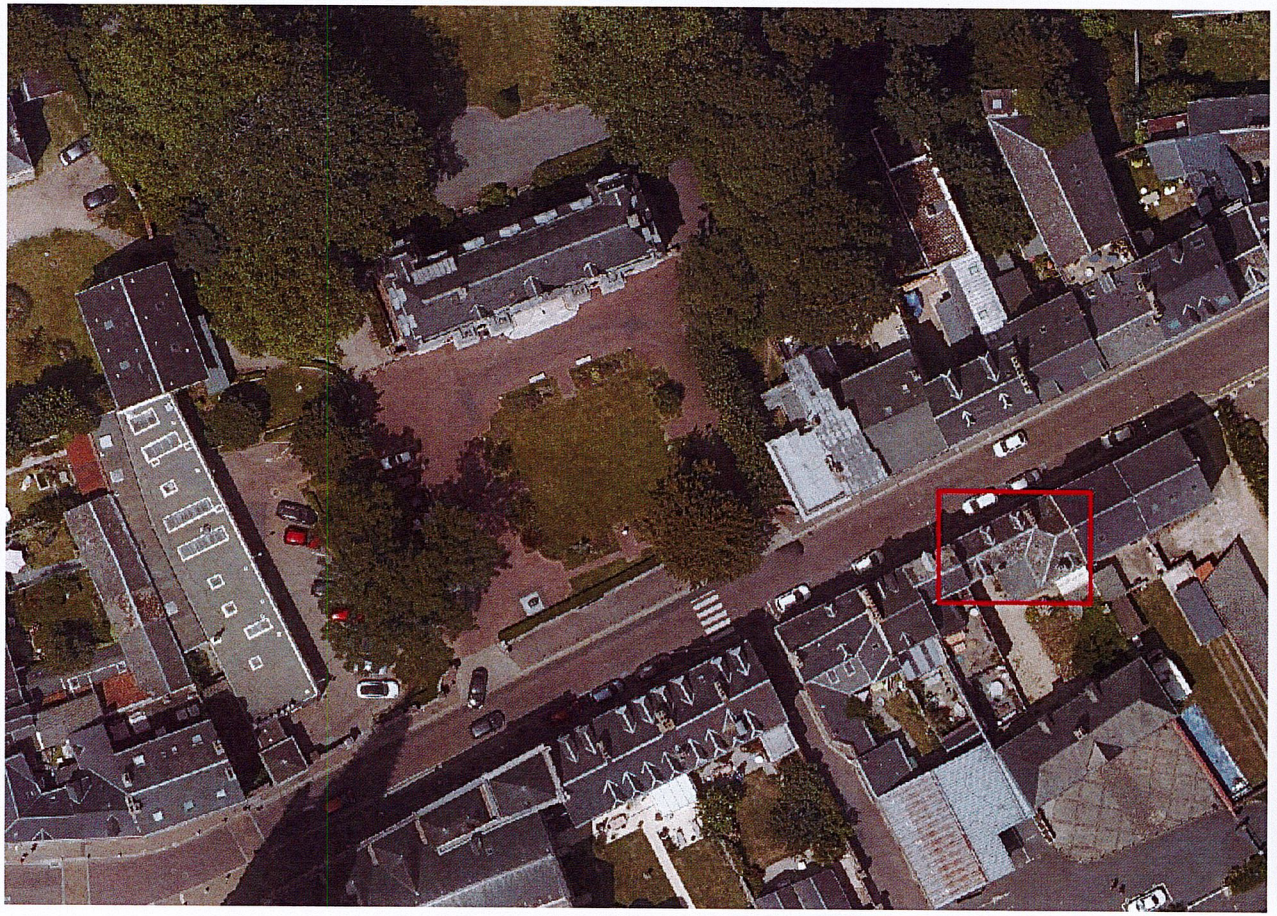
Conseil Municipal
Samedi 7 décembre 2024

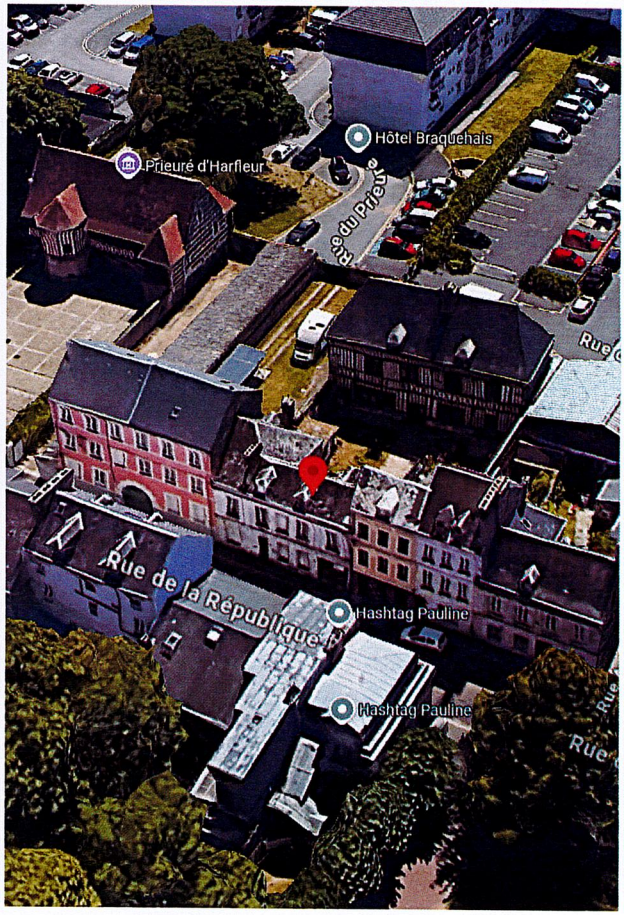
Ravalement de façades
Attribution de subventions

Harfleur, Cœur Historique

EDELINE Valentin

42 rue de la République





EDELINE Valentin

42 rue de la République



- Autorisation d'urbanisme déliv
- Travaux en cours
- Façade sur rue :
  - . dépiquetage de l'enduit
  - . nettoyage/remplacement br
  - . rejointoiement à la chaux
  - . réfection de 8 appuis de fen

EDELINE Valentin

42 rue de la République



- Montant de la subvention : 6 !
  - Echafaudage 20 % (27
  - Enduit 25 % (1 282,50
  - Travaux lourds 30% (5 €)

Représentation supposée vis-à- façade côté cour existante.

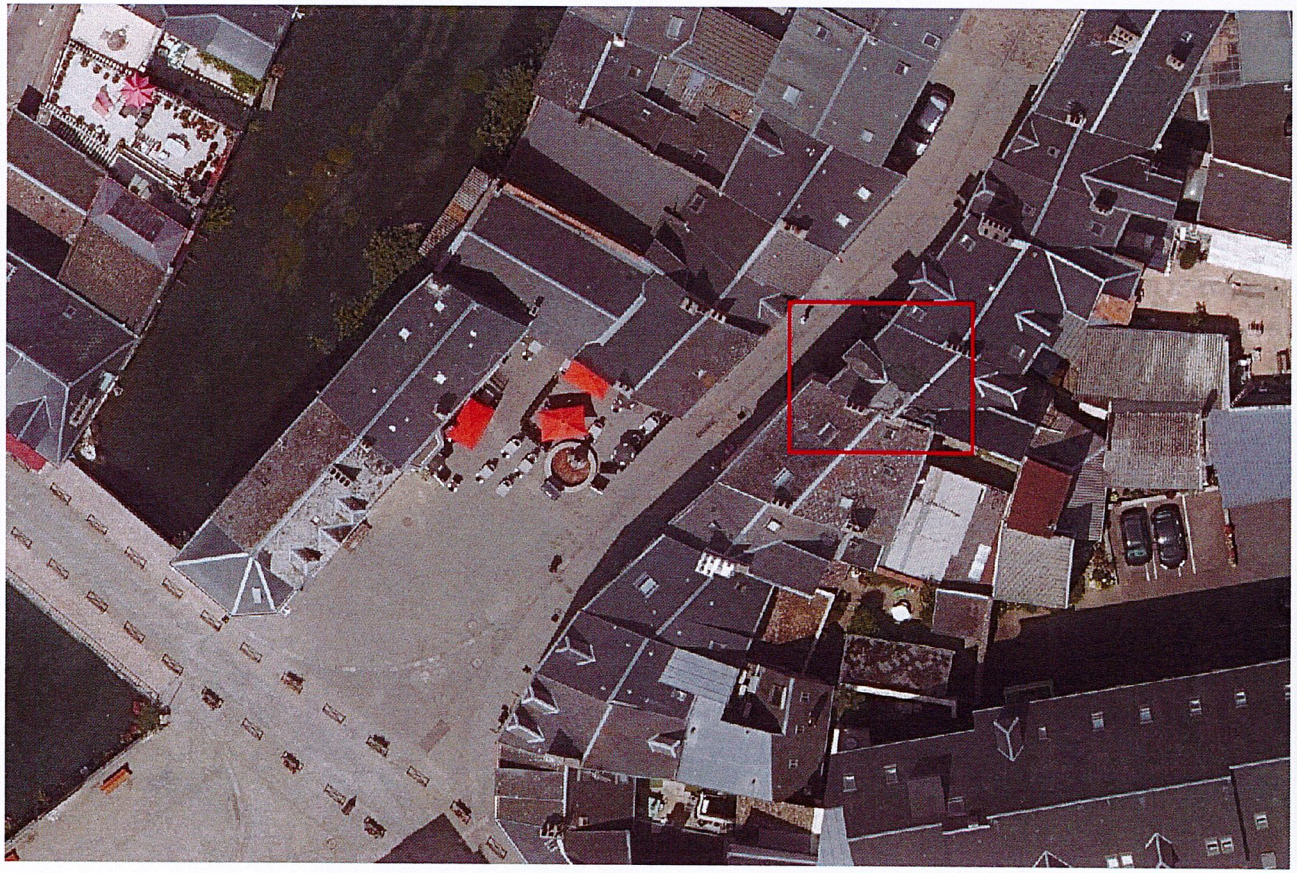
Conseil Municipal
Samedi 7 décembre 2024

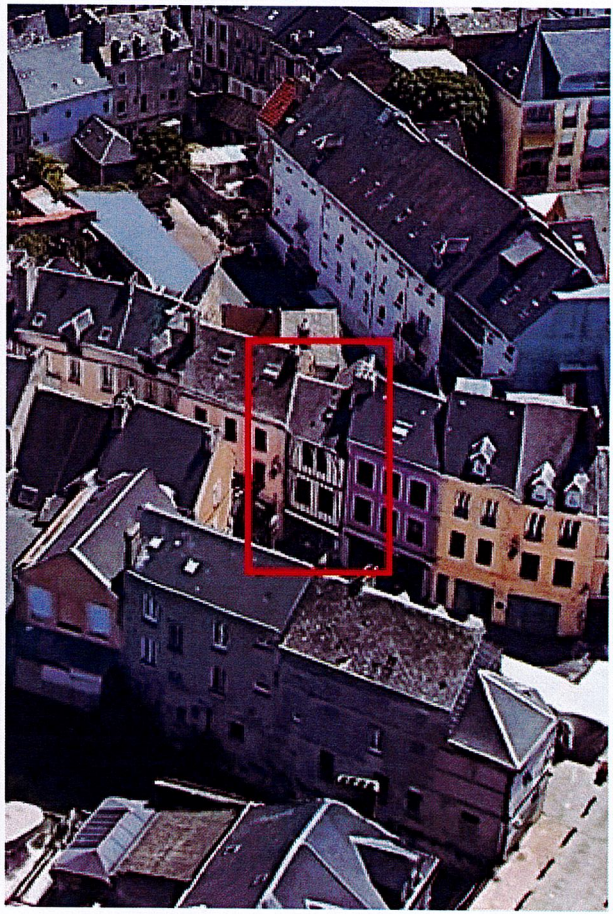
Pose d'enseignes
Attribution de subventions

Harfleur, Cœur Historique

LELAUMIER Romain

4 rue des 104





LELAUMIER Romain

4 rue des 104



- Autorisation délivrée mais n'in
  les vitrophanies.
  (donc non subventionnables)
- Lettrage en KOMACEL (pvc exp
- Montant de la subvention : 89,
  (soit 20% du montant HT)

24 12 14	**AMÉNAGEMENT URBAIN** **STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **Bornes escamotables – Barrières** **. Caution – Autorisation** . Convention – Signature - Autorisation

ville d'
harfleur

CONVENTION
ACCÈS RIVERAINS ET COMMERÇANTS
POUR LIVRAISONS, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS
UTILISATION DES BORNES ESCAMOTABLES ET BARRIÈRES
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre les soussignés,

La Ville d'Harfleur représentée par Madame Christine MOREL, Maire, ou son représentant, d'une part, dûment autorisé par délibération du XXXX,

d'une part,

ET

M.....
demeurant..... à HARFLEUR
ou(1) exerçant une activité commerciale à HARFLEUR,
.....

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Madame le Maire de la Ville d'Harfleur ou son représentant autorise M....., riverain ou commerçant(1) à utiliser la borne automatique ou une barrière via une télécommande, en ayant fait une demande préalable par écrit et constitué un dossier.

Article 1 :
Une télécommande sera remise au commerçant ou riverain concerné par le périmètre d'impact de la borne escamotable ou de la barrière.

Chaque personne concernée par ce périmètre est libre de souhaiter ou non une telle télécommande. Dans la négative, en cas de besoin exceptionnel, il est recommandé de s'adresser à la Police Municipale.

Caution :
La télécommande sera remise au commerçant ou au riverain concerné par ce périmètre contre le versement d'un chèque de caution.

Le montant de la caution est déterminé par délibération du Conseil Municipal. Son montant est celui en vigueur au jour de la rédaction de la convention et sera encaissé par le Trésor Public.

Le chèque de caution doit être libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas d'impossibilité d'émettre un chèque, la caution devra être directement versée en espèces à la Trésorerie d'Harfleur, 1 rue des Caraques.

Article 2 : Modalités d'utilisation

Article 2 - a :
La borne sera baissée automatiquement ou de la barrière sera levée et laissera libre accès à tout véhicule de livraison, aux commerçants et aux riverains, suivant les horaires prédéfinis lors de la programmation de la borne, ces derniers pouvant évolués selon l'activité commerciale liée au secteur. Un arrêt de 30 minutes sera toléré et sera contrôlé via un disque de stationnement européen.

Article 2 - b :
En dehors de ces horaires, chaque commerçant ou riverain pourra, à sa demande et moyennant un dossier administratif et le versement d'une caution, disposer d'une télécommande, permettant l'accès au secteur défini à tout moment pour livraison, chargement, déchargement d'une durée limitée à 30 minutes.

Article 2 - c :
Cette tolérance prévue aux articles 1-a et 1-b ne peut constituer, en aucun cas, une autorisation de stationnement ou une dérogation aux règles élémentaires du Code de la Route (Cf. Arrêté général de stationnement), que ce soit pour les commerçants, les riverains ou toute autre entreprise intervenant pour le compte des précédents. Ceci ne déroge en aucun cas au règlement de voirie qui se voit appliquer de plein droit en cas de déménagement, travaux etc...

Article 2 - d :
Pour obtenir une télécommande, il conviendra de composer le dossier suivant qui peut se faire à tout moment, aux heures habituelles d'ouvertures des services municipaux au public :

- → une demande écrite adressée à Madame le Maire d'Harfleur, justifiant l'usage de la télécommande,
- → un justificatif d'exploitation ou de domicile,
- → un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas d'impossibilité d'émettre un chèque, la caution devra être directement versée en espèces à la Trésorerie d'Harfleur, 1 rue des Caraques.
- → les coordonnées téléphoniques du commerçant ou du riverain,
- → la photocopie de la carte grise du ou des véhicules concernés.

Les commerçants déposeront le dossier au Secrétariat Général et de Direction et les riverains à la Police Municipale. Chacun de ces services sera garant de la procédure jusqu'à la remise effective de la télécommande. Le Secrétariat Général et de Direction étudiera la demande et le cas échéant pourra refuser l'octroi d'une télécommande.
Il convient de préciser qu'au maximum deux télécommandes pourront être attribuées au demandeur.

Article 2 - e :
La télécommande permet par une simple impulsion d'abaisser les bornes ou lever la barrière. Après temporisation, celle-ci se relèvera automatiquement, sauf en cas de détection d'un véhicule sur les boucles magnétiques installées au sol.

Article 3 : Sous-location
Toute attribution de télécommande est nominative. Il est formellement interdit de la céder à une autre personne physique ou morale. La constatation d'une telle pratique conduirait au retrait immédiat de ladite télécommande.

Article 4 : Durée - Résiliation

La télécommande est remise pour une durée indéterminée mais doit être impérativement restituée en cas de déménagement ou d'arrêt d'exploitation, faute de quoi le montant de la caution ne serait pas restitué. En cas de résiliation, le remboursement se fera par mandat administratif, dans les meilleurs délais, contre la remise de la télécommande au Secrétariat Général et de Direction pour les commerçants ou à la Police Municipale pour les riverains. A cet effet, le riverain ou le commerçant devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire. La télécommande rendue devra être en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Entretien/Maintenance

L'entretien de la télécommande est entièrement à la charge de l'utilisateur (notamment le changement de la pile). Dans le cas d'un dysfonctionnement lié à une mauvaise utilisation ou perte, tout remplacement sera à la charge de l'utilisateur et donnera lieu au versement d'une nouvelle caution. Pour le cas où le problème serait lié à un défaut technique, la Ville d'Harfleur procéderait au remplacement à ses frais.

En cas de dysfonctionnement constaté en dehors des heures d'ouverture public des services municipaux, il conviendra au riverain ou au commerçant d'appeler le standard de la Mairie au 02.35.13.30.00, à la fin du message vocal le n° de l'astreinte technique municipale à contacter sera communiqué.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de non fonctionnement de la borne escamotable ou de la barrière.

Article 7 :

Le preneur s'engage à respecter les termes de cette convention. Si la Ville était amenée à constater un défaut de stationnement, et un non-respect de la durée de stationnement autorisée aux articles 2a et 2b, une verbalisation sera dressée par la Police Municipale.

Toute nouvelle attribution d'une télécommande sera impossible avant un délai de six mois.

M..... reconnaît avoir pris connaissance des termes de la présente convention, adoptée par le Conseil Municipal le 7 décembre 2024 et s'engage à en respecter les clauses.

Télécommande :

M.....déclare avoir reçu, une télécommande n°.....

Fait à Harfleur, le

La Ville d'Harfleur, **M.....**

(suivi de la mention lu et approuvé)

24 12 24	**POPULATION ET VIE SOCIALE** **VIE SPORTIVE** **Equipement sportif – Collège – Utilisation** **Convention tripartite Département/Collège/Ville pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027** . Signature - Autorisation

SEINE-MARITIME
· LE DÉPARTEMENT ·

Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville d'Harfleur, représentée par son maire, Madame Christine MOREL, habilitée par délibération du .....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Pablo Picasso à Harfleur - représenté par son Chef d'établissement, ..., principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;

- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

Pour le collège, Le chef d'établissement	Pour la collectivité propriétaire	Pour le département de la Seine-Maritime, Le président
(tampon et visa du Principal)	(tampon et visa de la collectivité)	Bertrand BELLANGER

24 12 37	**AFFAIRES GÉNÉRALES** **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** **Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité** **Convention entre la Préfecture de Seine-Maritime et la Ville d'Harfleur** . Signature - Autorisation

CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ET

LA COMMUNE DE HARFLEUR

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Harfleur pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges
3.1.2. Signature
3.1.3. Confidentialité
3.1.4. Interruptions programmées du service
3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
3.1.6. Preuve des échanges

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières
3.2.2. Support mutuel

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

4.2. Modification de la convention

4.3. Résiliation de la convention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Harfleur
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Harfleur pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

– La préfecture de la Seine-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, ci-après désignée : "le représentant de l'État".

– La commune de Harfleur, représentée par son maire, Madame Christine MOREL, ci-après désignée : "la collectivité".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Collectivité	Nom de la collectivité	Commune de Harfleur
	N° SIREN	217603414
	Nature	Commune
	Code nature	31
	Arrondissement	Le Havre

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Opérateur de transmission	Nom de l'opérateur	Département de Seine Maritime
	Numéro de téléphone	02 35 03 55 55
	Adresse électronique	jean-christophe.thorel@cg76.fr
	Adresse postale	Quai Jean Moulin 76101 ROUEN Cedex 1
	Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur	2012
	Date de début du contrat entre la collectivité et l'opérateur	2014
Dispositif de transmission	Nom du dispositif	demat76.fr

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-26 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre du support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées de la préfecture	Nom du service	DRCLE – BICL – ACTES	
	Fonction de la personne à contacter	Référent ACTES	Assistant du référent ACTES
	Numéro de téléphone	02 32 76 52 77	02 32 76 52 83
	Adresse électronique (boite fonctionnelle)	pref-actes@seine-maritime.gouv.fr	
	Adresse postale	7 place de la Madeleine – CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	
Coordonnées de la collectivité	Nom du service	Secrétariat Générale	
	Fonction de la personne à contacter	D.G.A. Finances Population	
	Numéro de téléphone	02 35 13 30 00	
	Adresse électronique (boite fonctionnelle)	mairie@harfleur.fr	
	Adresse postale	55 Rue de la République – CS 90097 76700 HARFLEUR	

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Rouen,

Le .....

Le Préfet,

Et à Harfleur,

Le .....

Le Maire,
Christine MOREL

24 12 40	**AFFAIRES GÉNÉRALES** **CULTURE DE PAIX** **Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos** **Séjour Action Mémoire 2025** . Convention – Signature – Autorisation

Dossier suivi par :
Pôle Education Restauration Loisirs
FF/ JM/ CH

CONVENTION
VOYAGE MEMOIRE

Entre

La Ville d'HARFLEUR, représentée par son Maire, Christine Morel, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2024,

d'une part,

Et

Le Comité Régional de Haute Normandie de l'Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos, représentée par son secrétaire, Monsieur Quentin Dubost, dont le siège social est à DIEPPE (76200), Maison du Combattant, 14 rue Duquesne,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

Le Comité Régional de Haute Normandie de l'Association Française Buchenwald-Dora et Kommandos organise chaque année une visite des camps de concentration de Buchenwald et de Dora.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir cette action en proposant à quatre jeunes harfleurais scolarisés au Collège Pablo Picasso de participer à ce voyage du dimanche 27 avril au vendredi 2 mai 2025.

Article 2 – Conditions financières

La contribution de la Ville à la réalisation de cette action prend la forme d'une aide financière et s'élève à deux mille quatre-vingt euros (2 080,00 €), au titre de l'exercice 2025.
L'aide sera créditée au compte de l'Association, dès la signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement.

Article 3 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues :

- Transport aller et retour
- Hébergement
- Nourriture
- Visite des sites historiques prévus au programme

Article 4 – Dispositions particulières

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville des conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratif et comptables utiles à cette fin.

La Ville peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, ou du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Litiges

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention sera valable et pourra prendre effet que si elle est stipulée par écrit et signée des deux parties.

Article 7 – Recours

Toute contestation ou différend qui n'auront pas pu être réglés à l'amiable par les parties, et relatifs à la validité ou à l'interprétation de la présente convention, seront soumis auprès du Tribunal compétent.

Fait à HARFLEUR, le

Pour la Ville d'HARFLEUR,
C.MOREL
Maire,

Pour l'Association
Le Président,